

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

## PRIX DU NUMÉRO, 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

LA QUESTION DE NOVEMBRE

### L'incapacité civile de la femme

Marcelle KRAEMER-BACH

AU COMITÉ CENTRAL

### LES ARTICLES 70 ET 71

A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE

### Les responsabilités françaises et russes

Félicien CHALLAYE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.

REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES



# LES EDITIONS RIEDER

7, PLACE SAINT-SULPICE - PARIS - VI<sup>e</sup>

Viennent de paraître

Viennent de paraître



## JEAN JAURÈS

# pages choisies

Nouvelle édition avec introduction et notes

par

**P. DÉSANGES & L. MÉRIGA**

**Un volume in-8· écu de 280  
pages. . . . . 15 francs**

**IL A ÉTÉ TIRÉ DE CE VOLUME  
50 exemplaires sur velin pur  
fil LAFUMA, dont 10 hors  
commerce au prix de . . 40 francs**

Cette nouvelle édition des Pages Choies de Jean Jaurès est, pour au moins la moitié du texte, entièrement nouvelle. Les auteurs ont choisi, en gardant la même classification, les textes qui leur ont semblé plus significatifs du grand socialiste et du grand écrivain, textes inédits pour la plupart, ou devenus introuvables, épars dans d'innombrables discours non publiés ou dans des revues aujourd'hui disparues.

Ce livre, orné d'un beau portrait gravé sur bois par P.-E. Vibert, doit être dans toutes les mains. Son prix que les Editeurs ont voulu le plus modique possible, sans qu'il nuise à la présentation du livre, le rend accessible à tous. Il permettra à ceux qui l'ignorent de connaître la vraie figure de cet homme si mal connu et si calomnié. Il apportera à ceux qui le connaissent de nouvelles raisons d'admiration raisonnée et d'amour.

**K. F. NOWAK**

## VERSAILLES 1919

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR J. P. SAMSON

**Un volume in-8· écu, broché, 296 pages. . . . . 20 francs**



# L'INCAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME

Par Marcelle KRAEMER-BACH, avocat à la Cour

La Ligue des Droits de l'Homme a constitué l'an dernier, une « Commission féminine » qui, entr'autres sujets, a étudié l'incapacité de la femme mariée. (*Cahiers* 1928, p. 37.)

Il est urgent, en effet, de supprimer des injustices qui n'ont que trop duré ; il est conforme à l'esprit de notre association de prendre l'initiative de cette campagne. Depuis des siècles, en France, les femmes sont condamnées à la servitude ; nous faisons appel de cette décision devant le Tribunal de la Ligue.

Voici le résumé des motifs qui nous ont guidés et des vœux qui ont consacré nos délibérations.

La Femme française mariée est incapable. Elle est, *par la loi*, mise sur le même rang que les fous, les faibles d'esprit et les enfants.

Son incapacité ne provient pas de son sexe, mais de son mariage.

Le Code Civil a été inspiré par Napoléon qui disait : « La nature a fait de nos femmes nos esclaves ».

Le principe édicté par l'article 213 du Code Civil est : « La femme doit obéissance à son mari ».

Toutes les règles qui régissent le statut juridique de la femme française ne sont que la conséquence directe de ce premier principe. La femme qui se marie abdique sa personnalité. Alors que depuis 1789 on a reconnu officiellement les droits de l'homme, la loi met la femme mariée en tutelle.

En 1919, certains parlementaires ont voulu abroger l'article 213. Le Parlement, à une forte majorité, s'y est opposé et en a réclamé le maintien.

I. — Vœu : *Suppression de l'article 213 du Code Civil.*

Tel était le vœu du Rapporteur.

Ici, une remarque s'impose : la Commission n'a pas cru devoir supprimer complètement l'article 213. Elle a préféré maintenir les termes : « le mari doit protection à la femme ». Le reste de l'article : « la femme doit obéissance à son mari » a été abrogé.

Les conséquences de l'art. 213 sont nombreuses et entraînent des abus quant à la personne et aux biens de la femme mariée et l'inégalité des droits et des devoirs.

## Inégalité des Droits et des Devoirs

### 1° La personne

**DOMICILE.** — L'article 214 stipule que la femme est obligée de suivre son mari et d'habiter avec lui. C'est lui qui choisit comme il le veut, le lieu de sa résidence.

On nous citait récemment le cas d'une jeune femme gravement malade à qui les médecins interdisaient sous peine de risque de mort, de respirer

l'air de la mer. Connaissant ce fait, le mari a obtenu un emploi au bord de la mer et il laisse à sa femme le choix : ou le suivre conformément à la loi, ou se voir couper les vivres.

Si le mari refuse de recevoir sa femme, elle pourra lui réclamer en justice des dommages-intérêts. Si c'est, au contraire, la femme qui refuse de le suivre, la sanction est naturellement beaucoup plus énergique. Le mari, chef de la communauté (à moins que les époux n'aient adopté un autre régime matrimonial) peut lui refuser tout argent, même une pension alimentaire et si la femme a des revenus personnels, le mari peut se faire autoriser par justice à les faire saisir ou séquestrer.

N'oublions pas non plus que si la femme quitte le domicile conjugal, elle est réputée abandonner son mari et s'est rendue coupable envers lui d'une injure grave qui est de nature, le cas échéant, à faire prononcer contre elle le divorce ou la séparation de corps avec toutes ses conséquences de droit.

Au contraire, le mari qui quitte sa femme n'est jamais censé abandonner le domicile conjugal, car il l'emporte avec lui partout où il lui plaît de résider. La femme n'a donc que la ressource de lui faire sommation de la recevoir à son nouveau domicile conjugal et c'est seulement s'il refuse qu'elle pourra invoquer à son encontre une injure grave.

II. — Vœu : *La femme mariée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, sauf si elle exerce un commerce séparé ou une profession distincte. Les époux doivent être tenus réciproquement à la vie en commun.*

**FIDÉLITÉ.** — Le principal devoir du mariage est la fidélité. L'adultère est considéré comme un délit et peut recevoir une sanction pénale, différente selon les sexes.

III. Vœu : *Que les sanctions civiles et pénales de l'adultère soient égales pour l'un et l'autre sexe* (1).

**AUTORISATION MARITALE.** — La puissance maritale a paru au législateur un principe intangible au point que les époux ne peuvent y déroger par des conventions particulières. La femme ne peut exercer une profession quelconque, ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari, laquelle est, du reste, toujours révocable. Elle ne peut contracter un engagement théâtral, ouvrir un commerce, entrer dans une société, ni ester en justice, sans qu'il le lui ait permis. Par exemple, nous avons vu une brave concierge qui

(1) Le Comité Central demande que les sanctions pénales soient supprimées pour l'un et l'autre sexe.



avait été injuriée gravement par un des locataires de l'immeuble, ne pouvoir poursuivre ce dernier sans l'autorisation de son mari, qui était absent.

La jurisprudence a appliqué ces principes avec une grande rigueur et l'usage les a même étendus abusivement. C'est ainsi que les règlements administratifs outrepassent souvent, par un excès de zèle, la pensée du législateur. Par exemple, il est impossible à une femme voulant partir pour l'étranger, d'obtenir un passeport sans l'autorisation de son mari. Il faut même qu'il stipule, s'il la lui donne, qu'il l'autorise à se rendre dans tel ou tel pays déterminé.

En France, beaucoup de personnes qui n'ont pas l'habitude de voyager, ne possèdent pas de passeport, et nous avons eu l'occasion de voir souvent des femmes très embarrassées. Par exemple, une femme devant partir brusquement pour soigner son mari tombé malade à l'étranger au cours d'un voyage d'affaires, n'a pu se procurer son passeport qu'après un long délai, exigé par le Tribunal pour les formalités.

La femme mariée ne peut faire seule que son testament. Elle peut aussi subir les conséquences de ses délits ou de ses crimes. On ne lui demande pas l'autorisation maritale pour la poursuivre devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises, ni pour lui infliger des dommages-intérêts envers les victimes.

IV. Vœu : *Que l'autorisation maritale soit supprimée, et la femme, comme le mari, libre de circuler et de travailler.*

### 2° Les biens

L'incapacité de la femme mariée est complète en ce qui concerne les biens.

L'article 1124 du Code Civil la range parmi les incapables. Elle ne peut sans son mari contracter un engagement, acheter, vendre, hypothéquer, aliéner, transiger, emprunter, conclure un bail ou passer des marchés de réparations ou de fournitures, accepter une donation ou un legs. Il est juste de dire que ce principe, vrai dans la majorité des cas, subit cependant des atténuations dans plusieurs régimes matrimoniaux.

SÉPARATION DE BIENS. — A notre avis, c'est le régime matrimonial le plus rationnel et le plus conforme au principe de la responsabilité de chaque individu.

D'ailleurs, et lorsque les biens des époux ne sont pas évalués, ce contrat est extrêmement bon marché (25 francs en principe, plus les honoraires du notaire). Nous conseillons vivement aux femmes qui ont conscience de leur personnalité d'adopter ce régime, lequel est encore fort peu usité en France, mais en même temps, d'apprendre quelques règles essentielles de droit financier.

La femme séparée de biens peut toucher ses revenus, les placer, les employer, en un mot, administrer ses biens. Par contre, elle ne peut aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation de son mari.

Elle est tenue de contribuer aux charges du mé-

nage. Il est possible de stipuler dans ce contrat une société d'acquêts qui forme une masse commune des économies du ménage.

V. Vœu : *Que le régime légal en France, en l'absence de contrat, soit le régime de la séparation de biens, avec société d'acquêts.*

### Puissance paternelle

a) SUR LES ENFANTS LÉGITIMES. — Les articles 371 et 372 du Code Civil stipulent : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».

Mais ils sont immédiatement corrigés par l'article suivant, l'article 373 :

« Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. »

Par conséquent, tant que les époux sont mariés, le père seul exerce la puissance paternelle.

Les droits afférents à la puissance paternelle sont les droits d'éducation, de garde, de correction, de détention, d'usufruit et d'administration légale.

Au père seul, par conséquent, appartient le droit de choisir l'établissement scolaire où sera inscrit l'enfant, le mode de son éducation, son inscription dans les collèges ou les facultés, sa religion, son apprentissage, son entrée dans les ordres, de consentir à son engagement dans la marine ou dans l'armée.

En ce qui concerne le consentement au mariage, jusqu'ici, le droit appartenait au père seul. Une modification à l'art. 148 du Code Civil vient d'être votée par le Parlement, édictant que, désormais, « le partage emporte consentement », c'est-à-dire que, si l'un de deux parents accepte le mariage, que ce soit LE PÈRE OU LA MÈRE, l'enfant pourra se marier. C'est une première brèche à la puissance paternelle exclusive du mari.

Pendant la durée du mariage, les tribunaux ne peuvent modifier l'attribution de la puissance paternelle, sauf dans certaines exceptions très rares.

Au père appartient un droit qui, dans certains cas, peut être redoutable, celui de correction et de détention. Lorsqu'il a sujet d'être mécontent de son enfant, il peut l'envoyer en maison de correction. Avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans, le père peut agir par voie d'autorité, c'est-à-dire qu'il demande au Président du Tribunal un ordre d'arrestation et l'enfant est conduit dans une maison de correction, c'est-à-dire dans une véritable prison, pendant un mois au plus.

Lorsque l'enfant est âgé de plus de 16 ans, le père ne peut agir que par voie de réquisition, c'est-à-dire qu'il demande au Président du Tribunal l'autorisation de faire déténer son enfant (la détention, dans ce cas, peut aller jusqu'à 6 mois).

Quant à la mère, même lorsqu'elle possède la puissance paternelle (nous verrons tout à l'heure



dans quel cas), elle ne peut jamais agir par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition. Même alors, il ne lui suffit pas de s'adresser au Président du Tribunal : elle doit encore demander l'*assentiment* (non pas seulement l'avis) des deux plus proches parents en ligne paternelle. Le Tribunal a toujours le droit d'accorder ou de refuser la mesure sollicitée.

En cas de nouveau mariage, la mère perd le droit de correction.

Lorsque le père meurt, la puissance paternelle passe de plein droit à la mère. Elle en exerce à ce moment-là tous les attributs, à l'exception de ce que nous avons dit ci-dessus sur le droit de correction.

Lorsque le divorce est prononcé contre le père et que les enfants sont confiés à la mère, cette dernière possède presque tous les attributs de la puissance paternelle. Cependant, l'usufruit légal, c'est-à-dire la jouissance des revenus des biens de ses enfants, ne passe pas entre ses mains de plein droit. Les Tribunaux décident suivant les cas.

Au contraire, l'administration légale des biens de ses enfants lui appartient.

On sait que les Tribunaux ont le pouvoir de prononcer la déchéance absolue ou partielle de la puissance paternelle dans certains cas : abandon, mauvais traitements, mauvais exemples, condamnation des parents pour certains crimes ou délits.

Lorsque le père est déchu de la puissance paternelle, celle-ci ne passe pas de plein droit à la mère, les Tribunaux apprécient.

Si le père est interdit ou présumé absent, la mère n'exerce la puissance paternelle que comme déléguée. En cas de folie ou d'abus d'autorité du père, elle a la possibilité de s'adresser aux Tribunaux pour demander la dévolution de la puissance paternelle. Il est laissé aux magistrats un large pouvoir d'appréciation.

La mère ne peut jamais porter atteinte à la puissance paternelle du père, même par voie désidérative (par testament par exemple).

Nous avons vu bien des exemples de pères qui, par caprice, par chantage ou vengeance, sépareraient les enfants de leurs mères, sans qu'elles puissent protester, ou prenaient à leur encontre des mesures absolument arbitraires.

Si le père est indigne, alcoolique ou immoral, et que l'éducation des enfants s'en ressent, la mère est presque toujours impuissante à les protéger.

L'injustice du Code civil envers les femmes éclate surtout en ce qui concerne ces dispositions.

VI. Vœu : *Que la puissance paternelle soit partagée d'une manière égale entre les époux. Qu'en cas de désaccord, les parents puissent s'adresser aux Tribunaux. Qu'il soit même institué à cet effet un Juge de famille, analogue à celui qui fonctionne si heureusement dans différents pays étrangers.*

b) SUR LES ENFANTS NATURELS. — La puissance paternelle sur l'enfant naturel appartient à celui des deux parents qui le premier, a reconnu l'enfant. Si la reconnaissance est simultanée, c'est au père qu'est attribuée cette puissance.

De même que pour les enfants légitimes, la puissance paternelle comporte les droits de garde, d'éducation, l'usufruit légal des biens des enfants mineurs (jusqu'à 16 ans); il faut seulement remarquer qu'au cas où l'un des parents est tuteur, le Conseil de famille, pour les enfants naturels, est remplacé par le Tribunal civil de l'arrondissement : car en fait, l'enfant naturel n'a pas de famille ; du moins, il n'en a pas d'autre que ses père et mère naturels.

Donc, à celui des deux parents qui a reconnu l'enfant le premier, appartient, avec la puissance paternelle, tous les droits ci-dessus énumérés. A l'autre parent, il n'en reste à peu près aucun.

Il convient d'expliquer succinctement en quoi consiste la reconnaissance. Une déclaration de naissance contenant les noms des parents serait tout à fait inopérante. Il faut une reconnaissance formelle par acte authentique devant un officier de l'état civil ou devant un notaire. Or, c'est ici qu'intervient la difficulté : pour le père qui veut reconnaître son enfant, rien n'est plus facile. Il peut y procéder immédiatement. Pour la mère il en est autrement, car au moment même où elle vient de mettre son enfant au monde, elle n'est pas en mesure de se présenter devant l'officier de l'état civil. Elle ne peut le faire qu'au bout d'un certain temps, quelques semaines au minimum, quand elle est rétablie, et ce seul fait la prive des droits de la puissance paternelle. Elle pourrait cependant faire venir un notaire auprès d'elle, mais cette démarche entraînerait des frais. Par conséquent il y a lieu de conseiller très vivement aux mères naturelles de reconnaître leur enfant, *avant la naissance* : elles ont la possibilité de le faire, ou bien de s'adresser à un notaire immédiatement après.

Souvent, des discussions très pénibles naissent devant les tribunaux au sujet du droit de garde. La difficulté est tranchée, en principe, dans le sens de l'intérêt de l'enfant. On peut fort bien confier la garde de ce dernier à celui des deux parents qui n'est pas investi de la puissance paternelle, tout en laissant à ce dernier un droit d'autorité et de contrôle; mais ces combats, dont l'enjeu est un enfant, sont toujours cruels, et le résultat, incertain.

Il serait utile que l'on instruisit davantage les mère naturelles de leurs droits et de leurs devoirs et ce serait chose facile avec l'aide des médecins ou des sages-femmes. De cette manière, on éviterait que les mères ne perdissent leurs droits par ignorance.

VIII. Vœu : *Obtenir des législateurs un partage plus équitable de la puissance paternelle sur les enfants naturels, laquelle devrait revenir, en principe, à la mère, mais sous le contrôle du père et avec la possibilité de recourir aux Tribunaux.*



*(Peut-être ce Tribunal pourrait-il être le Juge de famille dont nous parlions tout à l'heure).*

### Conclusion

Autrefois, ces règles ont été édictées dans le but de pourvoir la femme d'une autorité.

Aujourd'hui, elle repousse cette protection et exige la liberté. Les lois, en retard sur la vie, doivent être mises d'accord avec les mœurs.

Ne trouvant pas toujours les raisons du droit, du moins faut-il que triomphent les droits de la raison.

Comment a-t-on laissé subsister si longtemps des iniquités, somme toute, aisées à supprimer?

Ceux qui cherchent à améliorer le sort de l'humanité sont une étroite phalange en face d'une immense masse amorphe : des hommes, soi-disant héritiers d'une tradition chevaleresque, qui se soumettent aux caprices d'une jolie femme, et refusent à toutes les autres les droits essentiels, préférant la galanterie à la justice; des femmes que la vue d'un animal blessé fait pâlir, mais consentent à la misère et à la servitude d'un grand nombre de leurs sœurs, et substituent la charité à la solidarité.

Le vice et la violence ont fait moins de mal dans le monde que la perpétuelle inertie de ceux qui en sont les témoins muets.

L'heure viendra bientôt où s'éveillera et se propagera dans l'humanité frémissante le sentiment de la responsabilité sociale.

MARCELLE KRAEMER-BACH,  
Avocat à la Cour.

### Questionnaire

*Nous prions nos présidents de sections de bien vouloir soumettre à l'étude des ligueurs pour le mois de novembre l'exposé de Mme Kraemer-Bach et les vœux adoptés par la Commission.*

*Nos ligueurs voudront bien nous dire s'ils acceptent ou s'ils repoussent les sept vœux formés par la Commission, et éventuellement quelles modifications ils désirent y apporter.*

*Le Comité Central prendra connaissance des réponses reçues et votera alors seulement un texte d'ordre du jour. Si à l'occasion d'un des vœux proposés, l'un ou l'autre de nos collègues présente un rapport particulièrement intéressant et motivé, nous serons heureux d'en donner un résumé dans les Cahiers, et, selon le cas, de le publier in extenso.*

*Dernier délai pour les réponses :*

Question d'octobre. — *Le contrôle du Parlement*, p. 516 : 15 décembre 1928.

Question de novembre. — *L'incapacité des femmes mariées* : 15 janvier 1929.

## A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE LES RESPONSABILITÉS FRANÇAISES ET RUSSES<sup>(1)</sup>

Par Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

Un certain nombre de ligueurs continuent à porter un ardent intérêt au problème des responsabilités de la guerre. Non par esprit de récrimination vaine contre un irrévocable passé, mais par le légitime souci d'un meilleur avenir.

Le passé revit dans le présent; le présent prépare le futur. Les idées que nous nous faisons sur les événements écoulés influencent notre façon d'accueillir les événements actuels; la façon dont nous accueillons les événements actuels modifie, ou peut modifier, notre activité orientée vers l'avenir.

La grande tâche humaine qui s'impose à notre génération, c'est l'organisation de la paix définitive. L'organisation de la paix définitive a pour condition première le rapprochement de l'Allemagne et de la France.

(1) Nous avons publié, p. 219, de larges extraits du livre sur les *Origines immédiates de la Guerre* où M. RENOUVIN a établi les responsabilités des gouvernements allemand et autrichien. A la suite de cette publication, notre collègue M. Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central, nous a priés d'insérer un article où il ferait connaître son opinion personnelle sur les responsabilités russes et françaises. Fidèles à nos traditions d'impartiale objectivité, nous publions aujourd'hui cet article. — N.D.L.R.

Cette tâche s'imposerait à nous, même s'il était vrai que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie fussent seules responsables de la guerre.

Mais comme l'œuvre apparaîtrait plus aisée, comme il serait plus facile d'avoir confiance en le succès de nos efforts, s'il était vrai que tous les peuples aient été innocents du grand crime, et que, seuls, leurs gouvernements en aient été, tous, plus ou moins coupables!

En ce cas, la recherche désintéressée du vrai aiderait puissamment la tâche nécessaire du rapprochement international. Une société récemment fondée pour étudier impartialement les origines de la guerre a pris pour devise et pour titre cette belle formule : *La Paix par la Vérité*.

Dans cet esprit, certains d'entre nous ont souhaité que l'article paru ici même il y a quelques mois, *La question des responsabilités, les origines immédiates de la guerre*, par M. Pierre Renouvin, chargé de cours à la Sorbonne, fût suivi d'un article exposant un autre aspect du grave problème.

Non qu'il s'agisse de contester les faits établis en cette intéressante étude. L'auteur des lignes qui vont suivre ne pense pas, pour sa part, qu'il soit légitime d'innocenter les dirigeants de l'Autriche-



Hongrie ni de l'Allemagne. Des faits nombreux, — si fréquemment cités qu'il est peut-être aujourd'hui inutile de les redire en France, — établissent la culpabilité des souverains, des ministres, surtout peut-être des états-majors allemand et austro-hongrois.

Mais la culpabilité de certains belligérants n'entraîne pas nécessairement l'innocence de leurs adversaires : il se pourrait que, des deux côtés, certains hommes aient voulu le criminel conflit et y aient poussé les peuples. Puis, la recherche des « origines immédiates » de la guerre ne suffit point à résoudre le vaste problème. Peut-être est-il impossible d'étudier de façon satisfaisante ces « origines immédiates » en les détachant d'origines plus lointaines. Dans ce courant continu, dans ce flux multiple qu'est la vie d'un individu, d'un peuple, de l'humanité, les événements ont des causes complexes qu'il faut essayer de dégager en remontant parfois très haut le cours de la durée.

On peut juger souhaitable qu'en chaque nation des esprits désintéressés se consacrent surtout à étudier les responsabilités de leur peuple ou de ses dirigeants. Il y a plus de mérite à dénoncer les fautes des siens que celles des voisins ou des adversaires. Et la cité humaine sera propre le jour où chacun balayera devant sa maison.

On se demandera donc s'il n'y a pas, aux origines de la grande guerre, en face de responsabilités allemandes et austro-hongroises, à côté (peut-être) de responsabilités anglaises et serbes, certaines responsabilités françaises, et aussi (car il est impossible de dissocier les deux problèmes) certaines responsabilités russes. On résumera les principaux faits, on citera quelques-uns des documents qui, pour certains esprits, imposent une réponse affirmative à cette double question.

En 1871, l'Allemagne, après avoir écrasé la France, annexé, contre la volonté des populations, l'Alsace et la Lorraine. Un certain nombre de Français ont le désir et gardent l'espoir de reprendre, par la force, les provinces perdues.

Paul Déroulède se fait l'apôtre de la *revanche*. La Ligue des patriotes groupe les plus ardents partisans de cette idée. Mais, par delà cette société peu nombreuse, le désir de vaincre l'Allemagne et de libérer l'Alsace-Lorraine se retrouve en un grand nombre de consciences.

On pourrait, sur ce point, citer bien des témoignages, postérieurs à la grande guerre, quelques-uns même très récents. Beaucoup d'officiers confessent leur aspiration à la revanche. Le maréchal Foch déclare, le 9 mai 1920, à l'École polytechnique : « Quand nous étions sur ces bancs, nous n'avions tous qu'une pensée : la revanche. Nous sentions tous qu'elle viendrait, qu'il le fallait ». Le 28 juin 1928, le colonel Picot, député de la Gironde, dit à la Chambre :

« A l'époque où je suis entré dans l'armée, nous n'avions qu'une idée, qu'une volonté : rendre à la pa-

trie les provinces qui venaient de lui être brutalement arrachées. »

Certains hommes politiques influents ont la même aspiration. Dans la revue *L'Université de Paris* d'octobre 1920, M. Raymond Poincaré écrit :

« Dans mes années d'école, ma pensée, assombrie par la défaite, traversait sans cesse la frontière que nous avait imposée le traité de Francfort, et, quand je descendais de mes nuages métaphysiques, je ne voyais pas à ma génération d'autre raison de vivre que l'espoir de recouvrer nos provinces perdues. »

Depuis Pierre-le-Grand, les dirigeants de la politique russe désirent mettre la main sur Constantinople et sur les Détroits. Le tzar se considère comme le véritable héritier de Constantin. Les panslavistes rêvent l'expansion vers le sud, la marche sur le « chemin de Byzance », l'avance vers la mer libre, mer Egée, Méditerranée.

Quand la Russie pourra seule faire passer ses navires de guerre par le Bosphore et les Dardanelles, c'est elle qui dominera l'Egée et tout le Levant.

Les peuples slaves des Balkans, que la Russie a aidés à se délivrer du joug turc, sont considérés comme devant être les instruments dont la politique russe se servira pour réaliser cette « mission historique ».

En août 1891 est signée l'alliance franco-russe. France et Russie s'unissent pour s'opposer à l'hégémonie allemande. Et la Russie a besoin de l'or français pour équilibrer ses budgets et pour construire ses chemins de fer.

Sur cet événement capital de la politique extérieure française et de la politique internationale, il faut lire l'ouvrage probe et courageux de M. Georges Michon, docteur ès lettres, *L'Alliance franco-russe* (2).

Destinée, en principe, au maintien de la paix, l'alliance franco-russe consacre le *statu quo*, sur lequel elle est fondée. Cependant, revanchistes français et panslavistes russes l'acclament, en y voyant un moyen de réaliser leurs ambitions : reprise de Strasbourg, mainmise sur Constantinople.

Déroulède se rend en pèlerinage sur la tombe de Katkof, un journaliste panslaviste que l'on considère comme l'initiateur du rapprochement franco-russe.

Après la chaleureuse réception des marins russes à Toulon et à Paris en octobre 1893, Paul de Cassagnac écrit :

« L'alliance russe, c'est l'avenir avec ses revanches que notre patriotisme se plaît à escompter. » (3).

Lors de la visite du tzar en France, en octobre 1896, un certain nombre d'écrivains publient un livre, *Hommage au tzar*, dont la préface contient ces lignes de François Coppée :

« Le jour où les Cosaques pénétreront au galop dans les ruelles du vieux Stamboul, il est bien entendu qu'à

(2) Paris, André Delpuech, 1927.

(3) *Autorité*, 25 octobre 1893.



Strasbourg, un bataillon français présentera les armes à la statue de Kléber. »

Parlant au nom des radicaux, M. Georges Clemenceau — dont les sentiments sur l'alliance russe ont varié au cours de sa longue existence — écrit à la même époque :

« Nous voulons qu'après avoir été le complice de notre écrasement, la Russie devienne l'instrument de notre complet relèvement, c'est-à-dire — pour appeler la chose par son nom — de notre revanche. » (4).

On n'écoute pas un grand bourgeois clairvoyant, Anatole Leroy-Beaulieu, qui, dans la *Revue des Deux-Mondes*, puis dans son livre *La France, la Russie et l'Europe*, signale les dangers de l'alliance, et en démontre l'inutilité :

« Toute entente entre Paris et Saint-Petersbourg doit avoir en vue la paix et non la guerre. Pour cela, il n'est besoin ni de traité, ni d'alliance. » (5).

\* \*

Avec la venue aux Affaires Etrangères en France du ministre Théophile Delcassé, l'alliance va prendre un caractère nouveau. Jusque-là, en dépit des souhaits des revanchistes et des panslavistes, elle avait été un instrument défensif, ne devant être utilisé qu'au cas d'une agression de la Triple-Alliance. La Convention militaire du 23 décembre 1893 vise exclusivement une attaque de la Triple-Alliance; elle ne doit durer que ce que durera ce groupement de puissances.

Delcassé se rend à Saint-Petersbourg. Il obtient, par l'accord secret du 9 août 1899, que la convention militaire ait la durée de la convention diplomatique, c'est-à-dire se prolonge tant qu'apparaîtront solidaires les intérêts des deux pays. Sur tout, il fait décider que l'alliance aura pour but, non seulement le maintien de la paix, mais le *maintien de l'équilibre entre les forces européennes*.

Ainsi, à la constatation d'un fait, l'attaque par un groupement de puissances, est substituée une appréciation subjective et arbitraire, l'impression éprouvée, ou exprimée, par certains hommes d'Etat, que l'équilibre entre les puissances est rompu.

Le traité défensif pourra, désormais, devenir instrument d'agression, ou moyen de s'opposer aux aspirations de peuples opprimés réclamant l'indépendance. La rupture d'équilibre servira de prétexte à n'importe quelle intervention.

Dans son livre *L'Alliance franco-russe*, M. Georges Michon cite et accepte l'interprétation donnée à l'accord du 9 août 1899 par M. Albert Mathiez :

« L'accord secret du 9 août 1899 fut le prix dont la France, ou plutôt M. Delcassé, paya l'abandon de la politique de bonne entente avec l'Allemagne pratiquée par M. Hanotaux. L'accord signifiait que M. Delcassé ne renonçait pas à l'Alsace-Lorraine et que la Russie entendait, le cas échéant, réaliser ses ambitions sécu-

lares, en Orient. L'accord était un partage : les Balkans contre l'Alsace. »

M. Michon ajoute :

« Toute la politique de Delcassé, depuis 1899, confirme pleinement l'opinion de l'éminent historien. »

Ainsi :

« La grande guerre était contenue en germe dans l'accord secret du 9 août 1899, la politique monarchiste de l'équilibre conduisant forcément à la guerre un jour ou l'autre. » (6).

\* \*

En dépit de ces accords, la Russie, au moment du conflit franco-allemand, suscité par l'affaire du Maroc, en 1911, conseille nettement à la France d'éviter l'appel aux armes, « l'opinion russe comprenant difficilement une guerre à l'occasion de quelques kilomètres de territoires coloniaux. » (7).

Quel dommage que nos dirigeants n'aient pas donné à la Russie, en 1914, le même conseil! Si les ministres français avaient alors fait savoir à leurs collègues russes que l'opinion française comprenait difficilement une guerre provoquée par de vagues dissentiments balkaniques, peut-être la paix du monde eût-elle été sauvée...

Mais l'alliance franco-russe avait été, au contraire, resserrée par l'arrivée aux Affaires Etrangères et à la présidence du Conseil, en février 1912, puis à la présidence de la République, en février 1913, de M. Raymond Poincaré.

\* \*

Aux sujets des monarchies et aux citoyens des démocraties modernes il est, d'ordinaire, également difficile d'arriver à connaître les tractations passées entre leurs maîtres, chefs d'Etats ou ministres puissants. Et cependant, en ces tractations, ce sont les biens, les vies de tous qui sont en jeu. Une occasion exceptionnelle s'est récemment offerte à chacun d'assister aux conciliabules d'où sortent, pour des millions d'êtres, la ruine et la mort.

Le gouvernement des Soviets a rendu un immense service en publiant tous les documents diplomatiques pouvant renseigner l'opinion mondiale sur la politique extérieure des tzars et de leurs ministres. Une partie de ces documents a été publiée en français, par M. René Marchand, en les deux volumes de son *Livre Noir* (8). Je voudrais que tout citoyen français, en tout cas, que tout ligueur pût lire ces pages (surtout les pages 220-302 du tome II). Ce serait, pour tous, le moyen d'un merveilleux progrès dans la compréhension de la politique internationale ; une exceptionnelle occasion d'éducation civique.

Nous trouvons, dans le *Livre Noir*, entre au-

(4) *Dépêche de Toulouse*, 25 août 1896.

(5) Ouvrage cité, pp. 120-121.

(6) Ouvrage cité, pp. 87, 88.

(7) Michon, ouvrage cité, p. 173.

(8) Paris, *Librairie du travail*.



tres, les dépêches où Isvolsky, ambassadeur de Russie en France, conte à son ministre des Affaires Etrangères ses entretiens avec M. Raymond Poincaré. Et nous voyons les deux interlocuteurs ne pas repousser l'idée d'une intervention armée pour la défense de ce qu'ils considèrent comme les intérêts de leurs deux pays.

Isvolsky écrit à son ministre, le 7/20 novembre 1913 :

« Au cours de la conversation, Poincaré dit à Tittoni que, si le conflit austro-serbe aboutissait à une guerre générale, la Russie pouvait entièrement compter sur l'appui armé de la France. » (9).

Il télégraphie, le 22 novembre/5 décembre 1912, que M. Poincaré s'efforce de trouver une solution pacifique de la crise balkanique, mais qu'en tout cas, « il ne repousse pas une minute la prochaine éventualité pour la France de la nécessité d'apporter à la Russie un appui armé » (10).

L'ambassadeur russe fait remarquer, à ce propos, que l'opinion publique en France est profondément pacifique, et que M. Poincaré a d'autant plus de mérite à promettre à la Russie l'appui armé de son pays :

« Nous devons, me semble-t-il, encore davantage lui tenir compte de son mérite à manifester la ferme décision de remplir, en cas de nécessité, de la façon la plus loyale, les obligations d'alliance. » (11).

\*\*\*

Le ministre français et l'ambassadeur russe s'encouragent l'un l'autre à pratiquer une politique de prestige. Pour la soutenir, le gouvernement russe met à la disposition de l'ambassade des sommes importantes destinées à corrompre de plus en plus abondamment la presse française. J'ai étudié ici-même, dans un article antérieur, ces faits lamentables, utilisant la correspondance, — publiée par les Soviets — d'Arthur Raffalovitch, conseiller secret du ministre des Finances russes (12).

Payés à cet effet, les journalistes d'affaires, — parmi lesquels Isvolsky met aux premiers rangs M. Hedeman, du *Matin*, et M. André Tardieu, du *Temps*, — trompent l'opinion française sur la valeur de l'alliance russe. Sous leur plume, l'Empire à demi barbare, en partie ruiné, désorganisé par la corruption des dirigeants et la vénalité de l'administration, affaibli par l'opposition du peuple, victime d'une tyrannie sanglante, se transforme en un grand pays moderne, d'une force unique, dirigé par un souverain loyal, auquel les Français doivent une infinie reconnaissance pour l'aide qu'il veut bien leur prêter.

Isvolsky signale à son ministre le succès de son action sur la presse. Désormais l'élan vers une politique d'action énergique est donné :

« Ce n'est pas — écrit Isvolsky — l'idée que la France peut se voir imposer la guerre pour des intérêts

(9) *Livre Noir*, t. I, pp. 347-348.

(10) *Livre Noir*, t. I, pp. 362-363.

(11) *Livre Noir*, t. I, p. 364.

(12) *La vénalité de la presse française. Cahiers des Droits de l'homme*. 10 mars 1924.

étrangers que j'aurai à combattre, mais plutôt la crainte que nous ne soyons trop passifs dans une question touchant la situation et le prestige de toute l'entente. » (13).

Le 18 février 1913, M. Raymond Poincaré est élu président de la République. Il était le candidat souhaité par Isvolsky :

« A la minute décisive, c'est de lui que dépendront beaucoup de choses... Si la crise surgit, la décision sera prise par Poincaré, Millerand et Delcassé, notre chance est que nous aurons affaire à ces personnalités et non à tels ou tels autres politiciens d'occasion. » (14).

J'aurais supplié M. Poincaré de ne pas vouloir « que sa présidence soit le septennat de la réaction et de la guerre ».

Cependant l'impression se répand à l'étranger que la France se prépare à la lutte. L'ambassadeur russe à Londres Benckendorf, écrivant à son gouvernement le 12/25 février 1913, exprime cette « conviction » que « de toutes les puissances c'est la France seule qui pour ne pas dire qu'elle veut la guerre, la verrait sans grand regret... La France s'est reprise ; elle a, à tort ou à raison, confiance complète en son armée ». (15).

En mai 1912, Isvolsky avait fait une vaine tentative pour obtenir du gouvernement français le rappel de l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, Georges Louis, jugé hostile à la politique d'expansion panslaviste, et fermement attaché au maintien de la paix. Dès l'arrivée de M. Raymond Poincaré à la présidence de la République, Georges Louis est rappelé (16). Il est remplacé à Saint-Petersbourg ; par qui ? Par Delcassé, dont la politique a été toujours considérée comme visant à « encercler » l'Allemagne afin de l'écraser un jour et de lui reprendre l'Alsace et la Lorraine.

Les journaux amis, par exemple, l'*Echo de Paris* du 21 février 1913, attribuent à l'influence de M. Poincaré, la nomination de Delcassé.

L'auteur de l'accord secret du 9 août 1899 va resserrer encore l'Alliance franco-russe. En vue de quelle politique ?

\*\*\*

Un texte publié par les Soviets répond lumineusement à cette question. Il m'apparaît d'une importance décisive. Ce sont les dépêches adressées, de Bordeaux, le 30 septembre/13 octobre 1914, par Isvolsky à son ministre des Affaires étrangères Sazonoff.

La bataille de la Marne a été gagnée, il y a quelques semaines. Isvolsky s'entretient avec Delcassé des buts qu'il convient de donner à la guerre.

(Delcassé) « commença par déclarer qu'il était pour le moment encore trop tôt pour vendre la peau de

(13) *Livre Noir*, t. I, p. 372.

(14) *Livre Noir*, t. I, p. 351, p. 364.

(15) *Livre Noir*, t. II, p. 304, p. 306.

(16) Le fait est étudié dans l'ouvrage de M. Gouttenoire de Tourny, *Poincaré a-t-il voulu la guerre ?* (Paris, Clarté, 1920.)



l'ours et qu'il avait jusqu'alors évité d'en parler avec ses collègues; enfin il reconnut qu'il serait opportun de fixer à temps les avis et les désirs réciproques des alliés. Il est persuadé qu'il ne pourra surgir à ce sujet aucune divergence de vues entre la France, la Russie et l'Angleterre. *Lui-même s'étant très souvent et très ouvertement entretenu avec nous, a pu se convaincre que les buts poursuivis par la Russie et la France étaient identiques. La France ne cherche pour le moment aucune acquisition territoriale à l'exception de la restitution de l'Alsace-Lorraine...*

En ce qui concerne la Russie, ses exigences territoriales sont déterminées d'elles-mêmes et dans les grandes lignes, et bien entendu la France est par avance d'accord avec la Russie. En outre la Russie réclamera naturellement la liberté des détroits turcs avec des garanties suffisantes. Et dans cette question la Russie est assurée d'un appui énergique de la part de la France qui peut exercer dans cette affaire une influence très utile sur l'Angleterre.

*A cette occasion, Delcassé se référa aux négociations qui eurent lieu à Saint-Petersbourg en 1913 et me pria instamment d'attirer votre attention sur le fait que les exigences et les désirs de la France sont restés les mêmes, à l'exception du désir impérieux de détruire la puissance politique et économique de l'Allemagne.*

Pour ruiner la portée de tels témoignages, M. Poincaré et ses défenseurs ont représenté Isvolsky comme un menteur indigne de toute confiance. Quel dommage que, de 1912 à 1914, M. Poincaré n'ait pas manifesté pareille défiance envers son grand ami de l'ambassade russe, et n'ait pas demandé, obtenu son rappel! La guerre mondiale eût peut-être été évitée... En tout cas, il est impossible de penser qu'Isvolsky ait pu tromper soit Delcassé soit Sazonoff sur leurs propres entretiens et sur leurs tractations de l'année 1913. Les dépêches du 30 septembre/13 octobre 1914 gardent une incontestable valeur.

Que signifient-elles? Que la France et la Russie s'étaient, en 1913, mises d'accord sur les buts de leurs politiques: restitution de l'Alsace-Lorraine et mainmise sur les détroits turcs. C'étaient sinon des buts de guerre, du moins les buts d'une politique qui ne pouvait réussir que par la guerre.

Sazonoff le reconnaît à diverses reprises dans des rapports au tzar ou dans des discours devant le Grand-Conseil, publiés par les Soviets: « Notre tâche historique à l'égard des détroits réside dans l'extension de notre domination sur ces détroits... Il est vraisemblable que nous serons à même de résoudre la question des détroits au cours d'une guerre européenne ». — On en pourrait dire tout autant de la solution qu'il s'agissait de donner au problème de l'Alsace-Lorraine.

Il faudrait ici étudier dans le détail comment les gouvernements français et russes s'acheminent vers les buts qu'ils se sont tracés. M. Fabre-Luce résume ainsi cette politique:

« Poincaré, à chaque controverse internationale, tente la chance. S'il trouve les vents contraires, il attend une occasion meilleure; s'il espère des alliés et un courant d'opinion favorable, il choisit une ligne diplomatique inflexible et déclare à la Russie qu'au cas où

l'Allemagne n'y adhérerait pas, le mécanisme de l'Alliance serait aussitôt mis en jeu. » (17).

Pour ne pas effaroucher le peuple, on parle encore de paix à sauvegarder; mais il s'agit d'une « paix dans la force ». Et les mots: politique de fermeté, de dignité nationale, dissimulent mal ou désignent bien la préparation à la prochaine guerre de revanche.



Il faut, pour réussir, obtenir « un courant d'opinion favorable ». En 1913, la presse vénale continue à exalter la Russie, à célébrer son armée toute puissante; et elle attaque de plus en plus souvent l'Allemagne. Le *Matin*, oubliant que l'Allemagne: « une bonne cliente de la France, poursuit une campagne contre les produits de l'industrie allemande: *made in Germany*. Les journaux poussent le Gouvernement à lever en Afrique une armée noire qui fera merveille sur les futurs champs de bataille. Ils glorifient l'aviation française, non comme un moyen de rapprochement entre les peuples, mais comme un merveilleux instrument de combat.

Les revues militaires à grand spectacle, les retraits militaires du samedi soir, — récemment rétablies par le ministre de la Guerre, M. Millerand, — surexcitent l'enthousiasme belliqueux de quelques chauvins bruyants. On y réentend un cri oublié depuis des années: à Berlin! Des dramaturges de second ordre rêvent de se faire un succès avec des pièces animées du nouvel esprit ultranationaliste; ils se hâtent d'écrire *Servir, Alsace* et *Cœur de Française*.

Plus suggestibles encore que les adultes, les jeunes gens sont tout particulièrement entraînés par ce courant d'exaltation nationaliste et belliqueuse. L'enquête faite parmi eux par MM. Henri Massis et Alfred de Tarde, et publiée sous le nom d'Agathon, en témoigne:

« La guerre, le mot a repris un soudain prestige. C'est un mot jeune, tout neuf, paré de la séduction que l'éternel instinct belliqueux a revivifié au cœur des hommes. » (18).



Les plus vénaux et les plus chauvins des journaux français, le *Temps*, le *Matin*, l'*Echo de Paris*, soutiennent que la France est en danger si elle n'augmente pas ses dépenses militaires et le nombre de ses soldats d'active. La campagne favorise les intérêts des fournisseurs militaires: il s'agit — comme le dit alors notre regretté collègue, le professeur Gabriel Séailles, — d'obtenir « une multiplication de pieds au profit d'une usine de godillots en simili ». Mais il s'agit aussi de servir la politique nouvelle des gouvernants français et russes.

Le 26 février 1913, — huit jours après l'arrivée de M. Poincaré à la présidence, — le *Temps* an-

(17) *La Victoire* (Paris, *Nouvelle Revue française*), pp. 166-167.

(18) *Les jeunes gens d'aujourd'hui* (Paris, Plon-Nourrit), pp. 31-32.



once, prématurément, que le gouvernement aurait décidé de proposer aux Chambres le retour au service militaire de trois ans. Le ministère fait d'abord démentir cette information. Mais il met la question à l'étude. Il élabore le projet en deux Conseils des ministres, le 2 et le 3 mars, le fait approuver le 4 mars par le Conseil Supérieur de Guerre, et le dépose le 5 mars, — avant même qu'ait été déposé le projet allemand augmentant l'armée par une utilisation de tout le contingent (Ce projet n'a été connu officiellement que le 28 mars).

Une violente campagne de presse, — en partie alimentée par l'or russe (19), — s'engage pour imposer le vote du projet gouvernemental. Les adversaires du projet, qualifiés de « sans patrie », sont l'objet de multiples brimades. Par exemple, le professeur de philosophie à la classe de Saint-Cyr du Lycée de Versailles, ayant signé un manifeste opposé aux trois ans, et parlé dans le même esprit en un meeting, est l'objet d'un violent chahut, que signalent certains journaux (20). Ses élèves, en majorité fils d'officiers, ont couvert la classe d'inscriptions à la craie, trahissant les aspirations de leur milieu : « Nous voulons les trois ans ! — Nous voulons la guerre ! — Nous voulons l'Alsace-Lorraine et la rive gauche du Rhin ! »

\* \* \*

La loi des trois ans est votée. Elle n'augmente pas d'une unité les masses destinées à la sauvegarde du sol national : car elle se borne à faire passer dans l'armée active une classe qui se fût trouvée dans la réserve et eût été, comme telle, mobilisée pour la défense du pays. Mais elle permet d'avoir, dans les casernes de la frontière, des troupes plus nombreuses, dont l'Etat-Major rêve de faire un instrument de brusque offensive, appuyé par l'excellent canon 75 (l'artillerie lourde, instrument de défense, est mal vue de nombreux militaires : elle arrêterait l'impétueuse marche en avant !)

Cependant, quelques scrupules antibelliqueux subsistent encore, peut-être, notamment dans quelques consciences chrétiennes. Le catéchisme catholique ne comporte-t-il pas, dans sa dernière édition, celle de 1908 :

« Homicide point ne seras  
De fait ni volontairement. »

Au début de 1914, le texte est modifié :

« Homicide point ne seras  
Sans droit ni volontairement. »

Il s'agit d'autoriser l'homicide pour la guerre du droit... Notre collègue M. Armand Charpentier, dans son livre *La Guerre et la Patrie*, cite l'opinion d'Ermenonville, attribuant cette modification à l'influence de M. Poincaré sur l'archevêque de Paris ; il remarque qu'en tout cas ce nou-

(19) Voir, sur ce point, l'article des *Cahiers* précédemment cité *La Vénalité de la presse française*.

(20) *Action Française, Croix, Patrie* du 18 mars, *Tribune Parisienne* du 22 mars 1912, etc.

veau catéchisme, daté du 2 juillet 1914, était certainement sous presse avant l'attentat de Séra-jévo (28 juin 1914) (21).

Ainsi la France de 1913-1914 prend de plus en plus figure belliqueuse. Apparences ? Mais, comme l'écrit, à un autre propos, M. Renouvin dans l'article précédemment cité, « c'est déjà beaucoup, en pareil cas, que de mettre contre soi les apparences ».

L'ambassadeur de Belgique à Paris, le baron Guillaume, écrit à son gouvernement, le 21 février 1913 :

« Dans les moments troubles où se trouve l'Europe, c'est là le danger que présente la présence de M. Poincaré à l'Élysée. C'est sous son ministère que se sont réveillés les instincts militaristes — et légèrement chauvins — du peuple français. On a vu sa main dans cette modification. »

Le même diplomate constate, le 12 juin 1913, que la propagande en faveur de la loi de trois ans, destinée à amener un réveil de chauvinisme, a été admirablement bien préparée et menée.

Il écrit le 16 janvier 1914 : « Ce sont MM. Poincaré, Delcassé, Millerand et leurs amis qui ont inventé et poursuivi la politique nationaliste, cocardière et chauvine dont nous avons constaté la renaissance. C'est un danger pour l'Europe, et pour la Belgique ».

Son collègue, l'ambassadeur de Belgique en Allemagne, le baron Beyens, partage ses impressions. Il écrit, le 4 avril 1913, qu'à Paris « on se laisse entraîner dans une voie qui peut conduire à une guerre générale » (22).

\* \* \*

Cependant certains Français luttent contre le courant chauvin qui conduit leur pays à la guerre. Au tout premier rang, Jean Jaurès. Il attribue la guerre qu'il voit venir, à celui que, malgré sa modération et sa courtoisie coutumières, il appelle « cette canaille d'Isvolsky ». Il est étonnant qu'aujourd'hui certains hommes, se considérant comme les disciples de Jaurès, aient oublié les articles où leur maître dégagé, par avance, les responsabilités de la guerre prochaine et les attribue aux gouvernements russés et français comme aux dirigeants allemands et austro-hongrois.

Aux côtés de Jaurès, notre président Francis de Pressensé mène le bon combat contre les forces de guerre. Lui aussi établit (notre collègue M. Henri Sée le constatait dans les *Cahiers* (p. 348) « qu'à remonter un peu haut toutes les puissances ont une part de responsabilité »). Nos ligues doivent se rappeler cette thèse du meilleur d'entre nous ; thèse que le *bourrage de crânes* opéré au cours de la guerre ne devrait pas suffire à faire oublier.

Me pardonnera-t-on la vanité de rapprocher de ces belles campagnes un modeste article que j'écrivais, le 10 mai 1913, dans la *Revue du Mois*, sur les *rapports franco-allemands*? J'y signalais le danger d'une guerre entre la France et l'Allema-

(21) Paris, Delpeuch, 1926, pp. 12-14.

(22) *Documents diplomatiques* (1905-1914), Berlin, Mottler et fils, *passim*.



gne. J'y constatais que l'octroi, à l'Alsace-Lorraine, d'une autonomie relative, d'une Constitution, d'un Parlement, en juin 1911, aurait dû, au contraire, rapprocher les deux pays. J'y rappelais les nombreuses déclarations et manifestations d'Alsaciens et de Lorrains, repoussant toute idée d'une guerre provoquée par l'Alsace-Lorraine, et demandant « l'entente loyale entre la France et l'Allemagne ». Et je concluais :

« La volonté de l'Alsace-Lorraine précise le devoir de la France. Il faut aimer l'Alsace-Lorraine dans un esprit alsacien-lorrain. Les plus fidèles amis des provinces perdues doivent soumettre leurs propres préférences aux souhaits des Alsaciens-Lorrains. Ce que ceux-ci désirent, c'est une autonomie accrue, aboutissant à une indépendance réelle, qui leur permette de maintenir l'essentiel de leur civilisation française. Toute agitation belliqueuse en France retarde l'évolution de l'Alsace-Lorraine vers la liberté.

Les Français pacifistes ont ainsi une raison nouvelle de surveiller et de combattre l'action des coterries chauvines ainsi que l'influence des nationalistes d'affaires. Et les raisons anciennes en faveur de la paix subsistent, décisives. La guerre n'apporterait, dans aucun cas, une solution définitive : le peuple vaincu, à moins d'être anéanti, pourrait toujours préparer sa revanche. Une guerre même victorieuse serait un désastre, le massacre de la meilleure jeunesse, la perte de richesses immenses, la ruine de la nation. Une guerre malheureuse pourrait aboutir au démembrement de la patrie. »

\*\*\*

En dépit des efforts faits pour l'exorciser, la guerre s'approche à grands pas.

Le 5 juin 1914, l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, M. Paléologue, vient à Paris demander, au nom de la Russie, le maintien de la loi de trois ans. Plus de vingt jours avant l'assassinat de Sérajévo, il déclare à M. Briand que la guerre est désormais « fatale et à brève échéance » (23).

Le 28 juin 1914, des assassins, envoyés de Belgrade à Sérajévo, y tuent l'archiduc-héritier d'Autriche, François-Ferdinand. Le différend diplomatique qui suit ce meurtre va servir d'occasion à la guerre mondiale.

Les chefs d'Etat, les ministres, les diplomates, les états-majors vont jouer un jeu stupide et sinistre de bluff et d'intimidation, animés par un vain désir de glorieuse individuelle ou nationale.

En juillet 1914, M. Poincaré, président de la République, et M. Viviani, président du Conseil, se rendent à Saint-Petersbourg. Les passionnants articles publiés à la *Revue des Deux Mondes* par l'ambassadeur de France en Russie, M. Paléologue, et reproduits, avec quelques prudentes modifications, dans son intéressant ouvrage, *La Russie des Tsars* (24), permettent de découvrir l'importance de ce voyage dans l'évolution des événements qui ont conduit à la guerre mondiale.

Nous voyons M. Poincaré exercer, dès son arri-

(23) Article de Paléologue dans *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1921. Michon, ouvrage cité, pp. 248-251.

(24) Paris, Plon, 1921.

vée à Saint-Petersbourg, une grande influence sur le faible tzar :

« Comme de juste c'est Poincaré qui dirige le débat. Bientôt c'est lui seul qui parle. L'empereur ne fait qu'acquiescer. » (25).

Nous voyons M. Poincaré recommander la fermeté aux dirigeants russes, disant à M. Paléologue : « Il faut que Sazonoff soit ferme, et que nous le soutenions ». Nous voyons l'homme d'Etat français demander à l'ambassadeur anglais, Sir George Buchanan, la transformation de la Triple Entente en une Triple Alliance, et obtenir de l'ambassadeur du Japon, vicomte Motono l'adhésion, en principe, du Japon à la Triple Entente (26).

Nous assistons au banquet offert à M. Poincaré, où les deux grandes-duchesses monténégrines disent tout haut ce que chacun pense tout bas :

« Savez-vous bien que nous vivons des jours historiques, des jours sacrés ! Demain, à la Revue, les musiques joueront la *Marche Lorraine* et *Sambre-et-Meuse*. J'ai reçu aujourd'hui de mon père un télégramme en style convenu ; il m'annonce qu'avant la fin du mois nous aurons la guerre... Il ne restera plus rien de l'Autriche... Vous reprendrez l'Alsace et la Lorraine... Nos armées se rejoindront à Berlin... L'Allemagne sera détruite... » (27).

Au banquet qui suit la revue du 23 juillet 1928, « Poincaré lance, comme un coup de clairon, la phrase finale : « les deux pays ont le même idéal de paix dans la force, l'honneur et la dignité. » (28). Les grandes-duchesses monténégrines approuvent : elles ont compris ce que signifie ce discours pour la paix...

Le 24 juillet 1914, M. Paléologue a un entretien avec Sazonoff. « Je n'hésite pas à me prononcer pour une politique de fermeté.

— Mais si cette politique doit nous mener à la guerre ? dit Sazonoff.

— Elle ne nous mènera à la guerre que si les puissances germaniques sont dès maintenant résolues à employer les moyens de force pour s'assurer l'hégémonie de l'Orient. » (29).

Les événements se précipitent : « Cette fois, c'est la guerre », se disent, dès le 25 juillet, M. Paléologue et Isvolsky (30).

\*\*\*

Pratiquant la politique de fermeté conseillée par la France, la Russie est la première des puissances qui ordonne, le 30 juillet 1914, la mobilisation générale.

L'opinion publique française, trompée par les faux du *Livre Jaune*, a longtemps méconnu ce fait capital. Mais un certain nombre d'historiens, notre ancien secrétaire général M. Mathias Morhard dans son livre *Les Preuves* (31), M. Alfred

(25) Ouvrage cité, t. I, p. 4.

(26) Ouvrage cité, t. I, pp. 9-10.

(27) Ouvrage cité, t. I, pp. 14-15.

(28) Ouvrage cité, t. I, pp. 16-17.

(29) Ouvrage cité, t. I, p. 23.

(30) Ouvrage cité, t. I, p. 28.

(31) Paris, Librairie du Travail.



Pevet, dans son livre *Les Responsables de la Guerre* (32), etc., etc. ont apporté, sur ce point, des démonstrations si lumineuses qu'aujourd'hui le fait n'est plus contesté par personne.

Mais beaucoup d'esprits n'ont pas tiré de cette révélation les conclusions qui conviennent. Les psychologues nous apprennent que, quand l'homme raisonne sous des influences sentimentales ou passionnelles, il a « son siège fait » ; sa conclusion est « préjugée », jugée d'avance ; si le raisonnement apparaît insoutenable, on change de point de départ plutôt que de conclusion (33).

On avait construit le raisonnement suivant : le peuple qui mobilise le premier est responsable de la guerre. Or l'Autriche-Hongrie a mobilisé la première. Donc l'Autriche-Hongrie et son alliée l'Allemagne sont responsables de la guerre.

Maintenant, il serait logique de dire : le peuple qui mobilise le premier est responsable de la guerre. Or la Russie a mobilisé la première. Donc la Russie est responsable de la guerre.

Mais on préfère changer le principe pour aboutir à la « conclusion préjugée ». Et l'on dit : la date de la mobilisation générale n'a aucune importance. Sans doute la Russie a mobilisé la première. Mais c'est l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie seules qui sont responsables de la guerre...

En réalité, quand avait été conclue la convention militaire franco-russe de 1892, le négociateur français, général de Boisdeffre, l'avait dit au tzar : « La mobilisation, c'est la déclaration de guerre » (34).

Le tzar avait hésité à signer cet ordre de mobilisation générale. Mais, influencé par l'Etat-Major, Sazonoff l'y avait décidé en lui disant, — d'après le témoignage même de l'ambassadeur Paléologue :

« Si votre Majesté arrête nos préliminaires de mobilisation, elle n'aura réussi qu'à disloquer notre organisation militaire et à *déconcerter nos alliés* ».

Phrase saisissante, qui, par son audacieuse sincérité, stupéfia certains lecteurs, quand elle parut dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1921. Le retard apporté à cette mobilisation générale d'où devait sortir la guerre, aurait déconcerté les alliés de la Russie, c'est-à-dire la France : non, certes, le peuple de France, mais les dirigeants français.

Sous la plume de l'ambassadeur de France en Russie, c'est l'aveu.

\*\*\*

Le gouvernement allemand redoutait que son peuple ne le suivit point dans une guerre d'agression. Le chancelier impérial allemand von Bethmann-Hollweg, télégraphiait à son ambassadeur en Autriche von Tschirschky, le 27 juillet : « Nous refuser à toute intervention nous ferait considérer

par le monde comme ayant provoqué la conflagration, et nous passerions pour les artisans mêmes de la guerre. Or, en cas de guerre, si nous n'apparaissions pas comme y ayant été contraints, notre position serait intenable dans notre pays ».

La mobilisation générale russe délivre le gouvernement allemand de cette inquiétude. Maintenant l'Allemagne tout entière sera d'accord pour repousser l'attaque russe. Les socialistes allemands, qui avaient promis aux socialistes français de ne pas aider à une agression contre la France, vont, eux aussi, se battre sans remords, croyant ainsi sauver leur pays de la tyrannie tsariste.

\*\*\*

La guerre a éclaté. Il ne s'agit, pour la France, ni pour la Russie, d'une guerre de défense, ayant comme unique but le maintien des frontières existant au moment du conflit. Il s'agit, pour la France, d'une guerre de revanche, ayant pour objet la reprise de l'Alsace et de la Lorraine. Il s'agit même d'une guerre de conquête chez ceux des dirigeants français qui désirent mettre la main sur le bassin de la Sarre et sur la rive gauche du Rhin. Il s'agit d'une guerre de conquête chez les dirigeants russes, qui réclament pour leur pays Constantinople, les Détroits, la Thrace méridionale, les îles de la mer de Marmara, etc., etc. (35).

Au cours de la guerre, M. Paléologue s'entre-tint avec un homme politique russe, Witte, qui déclara avoir été jadis partisan d'une alliance franco-russo-allemande.

« Et l'Alsace-Lorraine ? qu'en faisiez-vous dans votre combinaison ? » lui demanda M. Paléologue (36).

En effet. Une entente franco-russo-allemande, qui n'aurait eu de pointe contre personne, eût maintenu la paix du monde ; mais elle eût laissé l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. C'est ce que ne voulaient point accepter les dirigeants français.

La guerre de revanche aboutit à la désannexion de l'Alsace et de la Lorraine. Le but de la politique française est atteint.

\*\*\*

M. Poincaré, — dans l'article, précédemment cité, de la revue *l'Université de Paris*, où il donne à sa génération, comme raison de vivre, « l'espoir de recouvrer nos provinces perdues », — ajoute : « Lorsqu'on a eu la joie de retrouver réunies, dans Strasbourg la jeunesse d'Alsace et celle du reste de la France, peut-on demander encore quelque chose à la vie ? »

Ainsi M. Poincaré a conduit le peuple de France à cette guerre de revanche à laquelle il songeait toujours alors que la plupart des Français y avaient renoncé. Une revue amie, *l'Opinion* du 14 décembre 1918, l'en félicite en ces termes :

« Metz et Strasbourg retrouvées, ce n'est pas seu-

(32) Paris, *Librairie de l'Humanité*, 1922.

(33) Ribot, *La Logique des sentiments* (Paris, Alcan, 4<sup>e</sup> éd. en 1912).

(34) *Livre Jaune*, sur l'Alliance franco-russe, n<sup>o</sup> 71, p. 95.

(35) E. Laloy, *Documents secrets publiés par les Bolchévicks*, pp. 107-110. Michon, ouvrage cité, pp. 268-273.

(36) Ouvrage cité, t. I, p. 122.



lement l'œuvre magnifique de nos soldats, des vivants et des morts, des morts plus encore que des vivants, c'est l'aboutissement d'une politique... M. Raymond Poincaré l'a faite avec une adroite persévérance qui sacrifiait, quand il le fallait, l'accessoire au principal, les moyens au but, les hommes à l'œuvre. »

Aujourd'hui même les plus officiels des Français commencent à reconnaître que la délivrance de l'Alsace et de la Lorraine a bien été l'un des buts, ou le but, de la guerre. Par exemple, le 21 mai dernier, au procès de Colmar, le procureur général Fachot déclarait, parlant des Alsaciens :

« La France a, voici moins de quinze ans, sacrifié la fleur de sa jeunesse pour les libérer d'un joug odieux que nulle prescription ne pouvait atteindre. »

L'étude des responsabilités de la guerre justifie de plus en plus la conclusion suivante : Partout les peuples voulaient la paix ; partout d'influents hommes politiques, de puissantes coteries militaires souhaitaient la guerre.

Chez aucun des dirigeants d'alors, on ne trouve une horreur de la guerre assez vive, un amour de la paix résolu à tout essayer pour éviter le grand crime, un esprit de justice internationale désireux de faire à l'adversaire toutes les concessions compatibles avec le suprême devoir envers l'humanité.

Un étroit sentiment national, un impérialisme avide, de mesquines vanités personnelles, une immense sottise, telles sont les causes psychologiques profondes du fléau qui a amené la mort de tant de millions d'hommes et la ruine de l'humanité.

Puisse la leçon de ce récent passé orienter les hommes d'aujourd'hui vers un meilleur avenir ! Puissent les peuples — méprisant leurs gouvernants, toujours plus ou moins militaristes et bellicistes — se rapprocher de plus en plus les uns des autres, et s'unir, tous, fraternellement !

FÉLICIEN CHALLAYE,  
Agrége de l'Université,  
Membre du Comité Central.

## BULLETIN

### DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Aulard

Nos lecteurs ont appris avec une douloureuse émotion la mort de M. Alphonse Aulard, professeur honoraire à la Sorbonne, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, survenue à Paris, après une courte maladie, le 23 octobre 1928. L'inhumation a eu lieu, le 26 octobre, au cimetière des Batignolles. Nous publierons les discours prononcés à la cérémonie des obsèques dans notre prochain numéro qui sera consacré à la mémoire de notre regretté collègue.

N. D. L. R.

#### COMITÉ CENTRAL

##### EXTRAITS

Séance du 5 juillet 1928

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; MM. A.-Ferdinand Herold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard, Jean Bon, Georges Buisson, F. Challaye, A. Chenevier, H. Gamard, S. Grumbach, Emile Kahn, Ernest Lafont, Marius Moutet, Robert Perdon.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Ch. Gide, Paul Langevin, Roger Picard, Prudhommeaux, Viollette.

Painlevé (Cas de M.). — La Section Monnaie-Odéon fait appel auprès du Congrès de la décision

du Comité relative à l'exclusion de M. Painlevé (Voir *Cahiers*, p. 405).

A l'unanimité le Comité déclare l'appel recevable. M. Painlevé n'est plus membre de la Section Monnaie-Odéon et il ne l'était plus à l'époque où cette Section l'a exclu. Statutairement, elle n'avait pas qualité pour le faire. Mais sur la proposition du secrétaire général, le Comité est d'avis de ne point soulever cette exception, et d'accepter le débat. Le Comité proposera donc que la question soit discutée, non pas à propos du rapport moral, car elle n'est pas d'ordre administratif, mais d'une manière particulière, le troisième jour du Congrès, au matin.

M. Painlevé a déclaré à M. Guernut qu'il viendra présenter lui-même sa défense à Toulouse (1).

Règlement intérieur du Congrès. — M. Emile Kahn a pris connaissance du projet de règlement intérieur sur les prochains Congrès. Ce projet, demande-t-il, a-t-il été soumis au Comité ? Le sera-t-il au Congrès ?

Le secrétaire général répond que ce règlement rédigé à la demande du dernier Congrès a été présenté aux Sections par la voie de la question du mois, (*Cahiers* 1927, p. 586). Les Sections se sont trouvées d'accord à la quasi unanimité sur tous les points et le Comité s'est borné à entériner leurs réponses (p. 252). Ce projet de règlement n'a pas, dans ces conditions, à être soumis à l'approbation du Congrès. Le secrétaire général propose néanmoins de demander sur ce point l'avis préalable des présidents de Fédérations dans la réunion qu'ils tiendront avant la première séance.

M. Emile Kahn critique certaines dispositions de ce règlement qu'il juge inapplicables : l'interdiction de fumer qui éloignera de la salle un grand nombre de délégués ; l'ouverture des séances à l'heure exacte fixée par la séance précédente ; la clôture de la discussion du rapport moral à la fin de la première journée, alors que certaines questions peuvent fort bien entraîner des délibérations plus longues ; la conférence des présidents de Fédération d'où sortira l'in-

(1) On sait qu'un conseil des ministres s'étant tenu ce jour-là, M. Painlevé, a été empêché de se présenter et a envoyé une lettre qui a été lue (voir le compte rendu sténographique).



cohérence, etc... M. Kahn s'oppose surtout à l'article selon lequel les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour doivent s'inscrire avant l'ouverture du Congrès.

M. Guernut répond que les innovations projetées expriment le sentiment presque unanime des ligues qui les ont signifiées par referendum : le mieux lui paraît être de s'incliner.

M. Grumbach demande que les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour soient tenus de s'inscrire, non pas avant l'ouverture du Congrès, comme le veut le projet de règlement, mais avant la séance. Adopté.

**Interpellations.** — M. Challaye est chargé par une Section de présenter un vœu au Congrès. Or, le projet de règlement intérieur supprime la commission des vœux. Que faire ?

M. Georges Buisson propose que les vœux soient enregistrés par le Congrès et renvoyés au Comité Central. Adopté.

**Bulgarie (Voyage en).** — M. Emile Kahn pose une question incidente, afin de n'avoir pas, dit-il, à la soumettre au Congrès.

Se trouvant, il y a quelques jours, dans les couloirs de la Chambre des Députés, il a entendu une conversation de M. Guernut et d'un journaliste bulgare. Des propos échangés, il a cru comprendre qu'un voyage du secrétaire général devait avoir lieu cet automne, et qu'il était organisé par les soins du gouvernement bulgare.

M. Guernut répond que son voyage dans les Balkans a été décidé à deux ou trois reprises par le Comité Central ou le bureau, il y a trois ans, et c'est à la prière instante du Comité, qui redoutait pour lui un accident dans ces pays troublés, qu'il avait momentanément renoncé à partir. Or, M. Basch devant, cette année, se rendre à Belgrade pour y donner des cours, a cru possible d'aller également en Bulgarie. Il a demandé à M. Guernut, appelé en Pologne, de le rejoindre à Sofia. La Ligue bulgare, consultée, attend nos deux délégués.

M. Guernut remarque qu'il n'était pas jusqu'ici dans les usages de la Ligue de rapporter les conversations que le hasard fait entendre.

Il ajoute qu'en l'espèce, M. Emile Kahn a fort mal entendu. Passant un jour dans la salle des Pas-Perdus, M. Guernut aperçut un journaliste bulgare qui a été autrefois son élève, et il lui dit d'un ton plaisant : « Je vais au mois d'octobre en Bulgarie ! Ne me faites pas assassiner ! » Ce fut tout.

Au sujet des frais, il tient à donner tous apaisements aux inquiétudes de M. Emile Kahn. Pour recevoir les délégués de la Ligue française, la Ligue bulgare a fait ou se dispose à faire une collecte parmi ses adhérents. Mais cette association, composée de citoyens libres, adversaires du Gouvernement, n'ira point tendre la sébille auprès de M. Liapcheff, président du Conseil.

M. Guernut, ayant été désigné et étant attendu, ne peut évidemment renoncer au voyage. Mais le Comité est libre de reprendre sa parole. M. Guernut lui demande seulement de le faire par un vote motivé, sans réserve et sans équivoque.

M. Challaye informe le Comité qu'il a entendu dire de son côté que le président et le secrétaire général, MM. Victor Basch et Henri Guernut, allaient entreprendre une enquête en Macédoine aux frais de l'organisation révolutionnaire macédoienne. Il demande sur ce point des explications.

M. Guernut s'indigne d'une telle accusation et il est profondément peiné qu'un membre du Comité, un collègue, témoin de sa vie, ait pu l'entendre sans protester. C'est une autre attitude que lui, Guernut, aurait eue pour sa part, si devant lui, on avait ainsi parlé de M. Challaye.

Il regrette d'avoir à dire à M. Challaye qu'aucun gouvernement, aucune organisation, aucun parti ne

peut prétendre l'avoir eu pour obligé ; qu'avocat, ayant défendu bien des causes, il l'a toujours fait sans l'ombre d'un honoraire, et cela le distingue des informateurs de M. Challaye, qui sont, eux, des entretenus du gouvernement des Soviets.

M. Challaye répond qu'il ne considérerait nullement comme déshonorant le fait de visiter un pays aux frais d'un gouvernement ou d'un groupe, si on a pour eux de l'estime ; par exemple, pour un communiste ou un sympathisant, le fait de visiter la Russie aux frais des Soviets. Il rappelle qu'à un moment où la Ligue refusait systématiquement d'organiser des réunions publiques, notamment sur la question des lois scélérates, elle a néanmoins organisé un meeting en faveur de la Macédoine, meeting où les dirigeants de l'organisation révolutionnaire macédoienne ont vu une manifestation en leur faveur.

M. Guernut rappelle que ce meeting avait été décidé depuis très longtemps par le Bureau du Comité Central, et la Ligue, en l'organisant, n'a fait que bien modestement son devoir. Oui ou non, la Macédoine est-elle, par la force, empêchée de disposer de soi ? La Ligue se devait de protester.

M. Grumbach s'associe à M. Guernut. Il trouve étrange de voir réitérer aujourd'hui, ici, à la Ligue, les accusations du Parti communiste. Il est vrai, dit-il, que certains membres du Comité Central voisinent dans des réunions publiques avec des communistes ou des communistes. N'est-ce point paradoxal de s'élever, à la Ligue, contre la dictature et la terreur, et de s'associer en même temps, hors la Ligue, à ceux qui organisent cette même terreur et cette même dictature en Russie ? M. Grumbach avoue ne pas comprendre.

M. Basch interrompt pour dire que, lorsque des vies humaines sont en danger, nous n'avons pas à nous préoccuper des opinions politiques des hommes qui, avec nous, cherchent à les sauver.

M. Emile Kahn, revenant sur le voyage de Bulgarie, estime que ce voyage ayant été ajourné autrefois par décision du Comité, il est naturel que le Comité dise s'il est opportun de l'entreprendre aujourd'hui. Le Comité avait jugé, en ce temps-là, que l'enquête du secrétaire général serait sans efficacité, parce que : 1° M. Guernut ne parle pas le bulgare ; 2° la terreur qui règne en Bulgarie contrarierait toute recherche de la vérité ; 3° M. Guernut avait combattu une résolution du Comité sur les questions bulgares. Il ne pouvait donc défendre en Bulgarie une thèse à laquelle il était hostile. Ces motifs subsistent entièrement aujourd'hui.

M. Guernut remercie M. Emile Kahn de lui apprendre une chose qu'il ignorait. Lorsque le Comité l'a prié d'ajourner son voyage, il a simplement fait valoir auprès de lui la crainte où il était que sa vie fût en danger, et M. Guernut avait été très vivement touché de cette sollicitude. Il lui en conterait de constater aujourd'hui que des collègues ont pu céder à d'autres préoccupations.

Certes, M. Guernut n'entend pas le bulgare, mais M. Basch ne le comprend pas davantage. Le pays bulgare est aujourd'hui plus calme ; mais s'il ne l'était point, le danger existerait pour M. Basch comme pour lui. Veut-on ajourner aussi le voyage de M. Basch ?

Enfin, M. Guernut rappelle qu'il ne s'est pas du tout opposé, en principe, à l'ordre du jour du Comité sur les problèmes bulgares. Au contraire, ainsi que le déclare le procès-verbal de séance (1<sup>er</sup> mars 1926), il a regretté que cet ordre du jour ne fût pas mis aux voix, car il l'aurait voté avec une légère modification sur laquelle il différait de M. Emile Kahn. Est-ce qu'une divergence avec M. Emile Kahn sur un point d'histoire le disqualifie pour faire une enquête au nom du Comité ? M. Guernut demande à ses collègues de le dire avec clarté.



M. Emile Kahn affirme que le désaccord entre Guernut et le Comité était plus profond : leurs opinions divergeaient sur toutes les questions bulgares.

M. Victor Basch, répondant à M. Challaye, déclare mépriser les accusations ou insinuations lancées contre lui et il ne condescendra pas à y répondre. Jamais un délégué de la Ligue — est-il besoin de le dire ? — n'a voyagé pour le compte d'un gouvernement étranger. M. Basch a toujours soutenu que même les Ligues étrangères, les Ligues sœurs, ne devaient pas participer aux frais de voyage des représentants de la Ligue. La Ligue est une trop grande personne pour accepter des subsides, même de ses filiales.

Visé comme M. Guernut, il se solidarise entièrement avec lui. Il rappelle que le voyage projeté en Bulgarie n'était pas un voyage de propagande, mais un voyage d'information. Les membres du Comité Central n'auraient donc pas à y exposer des thèses mais à s'éclairer. Il estime qu'on peut être en désaccord avec le Comité sur une question et faire néanmoins sur cette question, une enquête objective. M. Guernut a montré plus d'une fois qu'il était capable de cette objectivité loyale et il a toute la confiance du Comité.

M. Basch prie donc le Comité de passer à l'ordre du jour.

M. Guernut insiste pour que le Comité se prononce.

M. Basch prie M. Guernut de ne pas insister. Les décisions antérieures subsistent ; aucun collègue n'en demande l'abrogation. Au surplus, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et ne saurait être posée.

## Séance du 10 Octobre 1928

### COMITÉ

#### Présidence de M. Victor BASCH

**Etalent présents :** MM. V. Basch, président ; A. Aulard, A. Ferdinand Herold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Léon Brunswick, Georges Buisson, Félicien Challaye, Fernand Corcos, Alcide Delmont, Maurice Hersant, Emile Kahn, E. Labeyrie, Maurice Viollette.

**Excusés :** Mme Ménard-Dorian, M. Ferdinand Buisson, Charles Gide, Paul Langevin, Roger Picard, Barthelemy, E. Besnard, J. Bozzi, Jean Bon, Boulanger, Bouilly, Demons, Esmoulin, Guccial, Hadamard, Ernest Lafont, P. Renaudel, Rouquès Seward de Plauzoles, Jean Bon.

**Comité Central.** — Le président souhaite une cordiale bienvenue à MM. Maurice Hersant et E. Labeyrie, membres nouvellement élus, qui assistent pour la première fois à nos séances.

**Loi de Finances** (Articles 70 et 71). — Le Gouvernement ayant introduit dans la loi de Finances des dispositions tendant à modifier certaines lois laïques, M. Emile Kahn a demandé la convocation d'urgence de la réunion extraordinaire d'aujourd'hui.

Le secrétaire général lit une lettre de M. Ernest Lafont regrettant que, pour discuter une question aussi importante, la date régulière de la réunion du Comité Central ait été changée.

Rien, dit M. Lafont, ne justifie la convocation pour le 10 octobre, puisqu'il n'y a aucune urgence, la Chambre ne devant prendre ses travaux qu'au début de novembre. M. Lafont fait toutes réserves sur ce qui pourra être décidé à la réunion d'aujourd'hui.

Nos conseils juridiques nous ont adressé le rapport suivant :

La question est d'ordre plutôt politique que juridique. En effet, le seul texte légal régissant la question des adjonctions budgétaires, c'est-à-dire l'insertion dans la loi de finances de dispositions étrangères au budget, est l'article 105 de la loi de finances du 30 juillet 1913, lequel décide : « Il ne peut être introduit, dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses à l'exclusion de toutes autres questions ». Et le règlement de la Chambre (art. 102) interdit également cette pratique. Mais, d'une part, cette disposition n'a jamais été obser-

vée, surtout par les parlementaires. Beaucoup la considèrent comme une atteinte portée au droit d'initiative reconnu par les lois constitutionnelles aux membres des assemblées législatives, lesquels voient d'un mauvais œil toute discipline, alors même qu'elle résulte de leur propre volonté.

D'autre part, la légalité constitutionnelle des adjonctions budgétaires n'est pas discutée. La loi de finances est une loi comme les autres, examinée dans les mêmes conditions que les autres et qui offre cet avantage — devant nécessairement être votée en premier lieu par la Chambre des Députés, en vertu de son droit d'initiative financière — de forcer la résistance du Sénat, dans certaines circonstances. Exiger une application rigoureuse et d'ailleurs pratiquement impossible de l'art. 105 de la loi du 30 juillet 1913, serait priver la Chambre elle-même, qui use aussi souvent que le Gouvernement des adjonctions budgétaires, d'un moyen de législation rapide et commode, encore qu'il coure sur, malgré tout, le danger de l'abus. Il ne faut pas oublier que d'excellentes dispositions telles que celle, si souvent invoquée par les fonctionnaires, sur la communication de leurs dossiers a été insérée dans la loi de finances du 22 avril 1905, quoiqu'elle n'eût aucun caractère financier.

Enfin, en la circonstance particulière, les dispositions proposées touchent incontestablement aux finances publiques, puisqu'il y est question de l'attribution définitive ou précaire de biens ecclésiastiques qu'on peut considérer comme étant entrés, sans affectation spéciale, dans le domaine public de l'Etat et que celui-ci remet aux mains d'associations culturelles légalement constituées.

En conséquence, au point de vue de la constitutionnalité, de la légalité ou de la simple tradition parlementaire, la procédure suivie ne soulève pas d'objections, car elle est entièrement conforme à cette dernière.

Il n'en est pas de même de l'opportunité et de l'aspect politique de la mesure sur lesquels chacun de nous conserve son entière liberté de jugement.

Nous avons reçu, au sujet de la question soulevée, un projet de M. Jean Bon.

Le Comité Central,

Rappelle qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour du Congrès de Toulouse sous la rubrique la *Séparation et le Culte* l'examen de la question que veut résoudre l'art. 70 de la loi de finances actuellement devant les Chambres.

Regrette que cette question n'ait pu venir en rang utile devant le Congrès de Toulouse.

Et considérant :

Que la mesure proposée se serait sur l'initiative du ministre des Affaires étrangères, en suite sans doute de négociations diplomatiques ;

Qu'il ne peut s'agir en l'occurrence que de la cour papale considérée sous l'aspect d'un Etat étranger près de qui l'on aurait sollicité l'apaisement d'un Alsace et qui y mettrait la condition proposée, ce qui serait une exorbitante entreprise sur notre indépendance ;

Que les Associations diocésaines appelées à l'énorme bénéfice matériel et moral indiqué à l'art. 70 sont très incomplètement connues et dans leur constitution et dans leur fonctionnement ;

Que l'avis du Conseil d'Etat qui les dit en accord avec l'esprit de la loi de 1901 n'est nullement à l'abri de fortes réserves ;

Que le haut magistrat qui la rédige a, quelque temps après, pris sa retraite et la présidence d'une des premières associations diocésaines ;

Que les prêtres, véritables maîtres des associations, sont les serviteurs directs d'un souverain étranger, et que le caractère démocratique (assez discutable) des associations culturelles, ne peut être même conçu dans les associations diocésaines ;

Que l'avis qui serait remis dans les mains d'une minorité de Français, et sans cesse diminuante, est d'une valeur énorme, qui n'est pas inférieure à plusieurs milliards ;

Que la valeur historique, artistique et morale en est plus forte encore ;

Qu'il y aurait spoliation d'une énorme partie du domaine national ;

Que le gouvernement fait la menace de sa retraite dans le cas d'un vote qui ne serait pas brusqué, après un débat étiré ;

Proteste énergiquement et contre la mesure proposée et contre la façon dont on veut l'enlever ;

Décide de saisir toute la Ligue pour une protestation d'ensemble et un vaste effort sur l'opinion publique ;

Et demande à toutes les Sections de répondre après enquête rapide à un questionnaire sur la valeur des biens dont on tente de frustrer la Nation qui les a recouvrés par la loi de 1901.



Un second ordre du jour est déposé par M. Guernut :

Le Comité Central,

Considérant que les articles 70 et 71 du projet de loi de finances déposé par le gouvernement tendent à modifier les lois de 1905, 1907, 1908 sur la séparation des églises et de l'Etat et la loi de 1901 sur les Congrégations ;

Ces projets de modification de lois tenues pour essentielles et fondamentales ont suscité dans le pays républicain et laïque une très vive émotion ;

Sans se prononcer sur le bien fondé de ces projets ;

Estime qu'ils ne sauraient être l'objet d'une discussion étriquée et hâtive à l'occasion du Budget ;

Qu'ils exigent un débat large, profond et indépendant selon la procédure ordinaire des projets de loi ;

Prie le Gouvernement de les retirer du projet de loi de finances ;

Compte en tout cas sur le Parlement pour en réclamer et en ordonner la jonction.

M. Emile Kahn en a, de son côté, préparé un troisième :

La Commission des finances, dans sa séance du 4 octobre, a, par 9 voix contre 6, adopté les articles 70 et 71 de la loi de finances, qui modifient gravement la législation fondamentale.

L'article 70 décide, en modification de la loi de Séparation, l'attribution de biens mobiliers et immobiliers aux associations cultuelles.

L'article 71, abroge en fait la législation sur les congrégations : les lois de 1903 portant refus d'autorisation, la loi de 1904 sur l'enseignement congréganiste, en substituant à l'autorisation par la loi l'autorisation par décret et la loi Waldeck-Rousseau de 1901. S'il est adopté par les Chambres, toute congrégation, quelle qu'elle soit, pourra recevoir du gouvernement le droit de se rétablir en France et se faire attribuer les biens des congrégations dissoutes, à la seule condition d'être missionnaire ou « décidée à le devenir ».

Sans entrer, quant à présent, dans le fond du débat soulevé par ces deux articles, la Ligue des Droits de l'Homme proteste contre la procédure oblique suivie par le gouvernement.

Elle reconnaît à tout gouvernement le droit de proposer toutes les modifications qu'il lui plaît aux lois qui régissent les rapports de l'Eglise et de l'Etat — quitte aux Chambres à les repousser ou à les amender ; elle n'admet pas qu'on les glisse par surprise dans une loi des finances et qu'on prétende les faire voter en hâte sous la pression d'exigences budgétaires qui n'ont rien à voir avec elles.

Egalement attachée au régime laïque qui est celui de la France des Droits de l'Homme, et aux droits du Parlement, sans lesquels il n'est point de démocratie véritable, la Ligue s'élève contre l'adoption précipitée des articles 70 et 71.

Elle attend des Chambres, sur les problèmes que ces articles soulèvent, une étude réfléchie, une discussion sérieuse un vote que ne vienne troubler ni fausser aucune considération étrangère au débat.

\* \*

Voici l'avis des membres non-résidents :

M. Barthélemy regrette qu'un débat sur les congrégations ait pu s'insinuer au Congrès de Toulouse. Il y a du moins été entendu que la Ligue ne veut demander la modification d'aucune loi sur les congrégations.

M. Barthélemy demande que notre protestation indique que le coup vient de MM. Briand et Poincaré. Il est curieux de savoir quelle va être l'attitude des ministres ligueurs.

M. Boulanger proteste contre la procédure.

M. Bouilly estime que si la question des congrégations doit être évoquée à nouveau devant le Parlement, il faut qu'elle le soit franchement par la procédure normale.

M. Bozzi s'oppose à toute concession accordée aux congrégations *a fortiori*, contre toute concession accordée subrepticement par la voie oblique d'une disposition budgétaire.

M. Esmopin s'associe à la protestation contre le procédé du Gouvernement.

MM. Demons et Gueuta) se joignent également à cette protestation.

M. Rouguès s'élève contre l'initiative du Gouvernement, aussi grave dans le fond qu'inacceptable dans la forme.

M. Emile Kahn déclare qu'après avoir pris connaissance de la discussion de la Commission des Finances, il a cru devoir demander une réunion du Comité Central. Une protestation immédiate contre la procédure oblique suivie par le Gouvernement s'impose. La Ligue ne saurait admettre que le vote de modifications essentielles dans nos lois laïques soit enlevé par surprise. Elle s'est sans cesse élevée contre de tels procédés.

Si l'on en croit les bruits de couloirs, le Conseil des ministres n'aurait pas été saisi, M. Herriot ne l'aurait pas été davantage et le Président du Conseil lui-même n'aurait connu que superficiellement le sens et la portée des articles 70 et 71. Si ces dires se vérifient, la Ligue aura à se demander si elle ne doit pas protester également contre un fonctionnement aussi étrange des institutions publiques.

M. Labeurie précise que la procédure ordinaire est la suivante : les différents ministres sont invités par le ministre des Finances à lui faire parvenir le texte des articles qu'ils désirent voir insérer dans la loi de finances. Les services du ministère des Finances examinent ces propositions qui, d'une façon générale, ne sont pas soumises au Conseil des ministres. Au cours de l'instruction qui précède l'insertion de l'article dans le projet de loi de Finances, le ministre des Finances peut interroger d'autres ministres que celui qui lui a adressé l'article, sur les répercussions que celui-ci pourrait avoir. En l'espèce, il est probable que cette procédure a été suivie. L'exposé des motifs semble, du reste, l'indiquer. Il spécifie, en effet, que c'est le ministre des Affaires étrangères qui a fait la proposition.

\* \*

M. Emile Kahn lit le texte des deux articles.

ART. 70. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1908, seront, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, aux associations cultuelles qui, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923, se sont légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques ou lesdits établissements avaient leur siège.

ART. 71. — Les congrégations missionnaires qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930, auront, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déposé une demande en autorisation pour les maisons de formation, d'hospitalisation et de retraite, ainsi que pour les porteurs aux ports d'embarquement et siège social, nécessaires au fonctionnement et à la coordination des œuvres qu'elles ont assumées ou se proposent d'assumer hors du territoire métropolitain, pourront être munies, par décret en Conseil d'Etat, d'un statut provisoire et se voir confier l'administration de tout ou partie des biens appartenant à la liquidation des congrégations dissoutes. L'autorisation ainsi accordée le sera à titre précaire et ne deviendra définitive que par le moyen d'une loi ; elle pourra être révoquée par décret en Conseil d'Etat si la congrégation qui en est l'objet ne remplit pas les obligations définies dans le décret la concernant et les statuts y annexés.

M. Emile Kahn estime qu'en lui-même l'article 70 n'a pas une grande importance. Ce qui en fait la gravité, c'est qu'il est l'aboutissant de négociations entre le ministère des Affaires étrangères et le Vatican, négociations de politique religieuse qui demeurent secrètes.

Quant à l'article 71, il ne vise ni plus ni moins qu'à abroger les dispositions fondamentales des lois de 1901, 1903 et 1904 sur les congrégations. L'exposé des motifs se réclame de la pensée de Waldeck-Rousseau qui envisageait, dit-on, la loi de 1901 comme une loi de contrôle sur les Associations et non pas comme une loi d'exclusion. En réalité, ce projet, en rétablissant l'autorisation par décret, s'oppose à l'opinion de Waldeck Rousseau qui avait combattu énergique-



ment en 1901 une telle procédure et l'avait fait rejeter par la Chambre.

L'article 71 parle d'autorisation à titre précaire, mais chacun sait qu'une autorisation par décret, même provisoire, a en réalité un caractère définitif. Les dispositions de cet article donnent au Gouvernement la faculté de distribuer aux congrégations, à toutes les congrégations, non seulement les biens anciens qui leur appartenaient, mais encore les biens qui dépendaient des autres congrégations dissoutes.

M. Emile Kahn ne demande pas au Comité de se prononcer sur le fond, mais il a tenu dans son ordre du jour à montrer clairement la gravité des textes que l'on prétend, par un tour de passe-passe, glisser dans une loi de finances. La procédure est peut-être constitutionnelle, mais elle est inacceptable.

M. Guernut constate que, tout en disant qu'elle ne l'abordera pas, la résolution de M. Emile Kahn aborde le fond. Et c'est là un examen que M. Guernut prie le Comité d'ajourner à une prochaine séance. Ce jour-là, il s'efforcera de démontrer que les articles 70 et 71 n'ont peut-être pas le sens qu'y découvre M. Emile Kahn. L'article 70 ne fait que proroger le délai imparti par les lois de 1905 et de 1908 aux Associations cultuelles pour se constituer, et l'article 71 proroge le délai imparti par la loi de 1901 aux congrégations existantes pour se faire autoriser.

M. Guernut ne prétend pas que ces deux articles ne recèlent pas de dangers, et de graves : il se propose, au contraire, de les analyser et d'indiquer par quels moyens législatifs on pourra y parer. Dès à présent, il tient à dire qu'il n'acceptera de remettre aux Associations diocésaines les édifices religieux et leur mobilier, qu'à titre de jouissance, à charge de toutes réparations et avec de sérieuses contreparties. Quant aux Congrégations qui, en fait, à l'heure qu'il est, et en marge des lois, jouissent d'une liberté absolue, il ne leur accordera l'existence juridique qu'avec l'organisation d'un sévère contrôle. Mais cela c'est la tâche de demain. Aujourd'hui, et sans plus tarder, nous devons devant l'émotion du pays, protester contre les procédés d'escamotage par lesquels on essaie de soustraire une loi importante au vote réfléchi du Parlement.

M. Viollette critique l'un et l'autre ordre du jour proposé. L'ordre du jour de M. Kahn, parce qu'il entreprend une discussion qui prête à controverse en voulant prouver que les articles 70 et 71 sont contraires aux lois sur les Associations ; l'ordre du jour de M. Guernut, parce qu'il ne donne pas de raison décisive qui commande le retrait des articles ou leur disjonction.

M. Viollette voudrait qu'en tête de notre résolution fussent inscrites les deux raisons très graves qui nous imposent une protestation :

1° L'article 71 a pour effet de permettre par décret l'autorisation de toute congrégation qui aura manifesté simplement une volonté de créer un établissement à l'étranger ; c'est, par suite, toutes les congrégations présentes et futures qui peuvent, par la volonté d'un gouvernement de hasard, être autorisées ;

2° L'article 70 permettrait de constituer au profit de l'Eglise de France un patrimoine plus important que celui qu'elle possédait sous l'ancien régime.

Ces conséquences doivent être énoncées explicitement.

M. Corcos ne croit pas possible que l'introduction dans la loi des articles visés ait été opérée à l'insu des ministres intéressés. Ceux-ci l'ont sans doute connue. Or, M. Corcos doute que les ministres républicains du Cabinet Poincaré, ni M. Poincaré lui-même aient sciemment accepté de faire voter des textes qui bouleverseraient nos lois de laïcité et de séparation. C'est donc que ces textes n'auraient pas les conséquences extrêmes qu'on leur attribue. Mais

comme de toute façon nous devons protester, il vaudra, quant à lui, l'ordre du jour de M. Guernut.

M. Aulard est tout à fait de l'avis de M. Emile Kahn et adhère à tout ce qu'il a si bien dit. Insistant surtout, lui aussi, sur l'article 71, M. Aulard signale cette formule nouvelle : les congrégations *missionnaires*. Est-ce là une appellation juridique ? Est-ce même une appellation canonique ? Ce qui est sûr, c'est que, dans les lois de 1901 et de 1904, il n'est pas question de congrégations *missionnaires*, mais de congrégations ayant des écoles françaises à l'étranger. L'article 71 envisage donc, en outre, des missions autres que pour l'enseignement français, tous les modes d'activité congréganiste, non pas seulement pour des écoles françaises, mais pour la propagation de la foi, pour l'expansion de l'Eglise catholique dans le monde. La France reprendrait ainsi figure de fille aînée de l'Eglise et renierait la laïcité.

Mettons qu'il ne s'agisse, en effet, que des congrégations qui enseignent le français aux Orientaux, par exemple, ou aux Américains du Sud. N'est-il pas intéressant pour l'influence française de leur permettre de se recruter ? Et si nous nous y opposons, ne sommes-nous pas d'affreux sectaires ? Quelle plaisanterie ! Rien n'est plus libéral, à cet égard, que la loi qu'on veut altérer, je veux dire la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. En même temps qu'elle interdit aux congrégations, en France, l'enseignement « de tout ordre et de toute nature », en même temps qu'elle ordonne l'immédiate fermeture des noviciats des congrégations exclusivement enseignantes, la loi de 1904 excepte formellement les noviciats « qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat ». Elle dit que le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe, et que « ces noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans ». Puisque la loi permet ces noviciats, en quoi est-elle insuffisante ? La loi de 1904 ne parlait que de noviciats. Le projet de loi de 1928 parle de « maisons de formation, d'hospitalisation et de retraite », ainsi que de « procures » et de « siège social ». C'est quelque chose de plus vaste, d'assez vaste pour que les congrégations y puissent loger ce qu'elles voudront.

Ce qui est plus grave, c'est que ces congrégations pourront recevoir, par simple décret rendu en Conseil d'Etat, un « statut provisoire », donc une existence légale, et cela sans une loi. Si une de ces congrégations à qui les Chambres ont, par un vote formel, refusé l'autorisation d'exister, demande au Gouvernement d'autoriser quand même cette existence, le Gouvernement pourra la faire malgré la volonté des députés et des sénateurs. Par exemple, la Compagnie de Jésus, cette adversaire acharnée de l'Etat laïque, pourra obtenir de la République cette existence légale qu'elle n'a pu obtenir de la monarchie. Il suffira qu'une congrégation annonce l'intention d'ouvrir une école à l'étranger, pour qu'elle puisse établir en France des maisons de formation, d'hospitalisation et de retraite, des procures, un siège social, rien que par un décret-loi. Ces constructions coûteront cher. Aussi la nouvelle loi projetée vient-elle en aide aux congrégations : elles se verront « confier l'administration de tout ou partie des biens appartenant à la liquidation des congrégations dissoutes ». Ce sera en vain que la loi de 1904 aura ordonné la liquidation des biens et valeurs de toutes les congrégations enseignantes sans exception ; la loi de finances de 1928 leur rendra ces biens et valeurs. Elle ne leur rendra pas seulement à chacun les biens qu'elle avait jadis : le Gouvernement pourra puiser dans la masse des biens non liquidés pour enrichir particulièrement telle ou telle congrégation.

M. Aulard estime que le devoir de la Ligue est de



protester contre une si dangereuse altération des lois de laïcité, de ces lois sur les congrégations, dont aucune, selon la résolution du Congrès de Toulouse, ne doit être actuellement modifiée. M. Aulard adjure ses collègues de s'inspirer, aujourd'hui plus que jamais, de cette résolution de Toulouse.

M. A.-Ferdinand Herold se rallie à l'ordre du jour de M. Emile Kahn et s'associe aux paroles de M. Aulard.

M. Alcide Delmont dissocie la question de procédure de la question de fond, sur laquelle il serait du même avis que M. Aulard.

Quant à la procédure, il est indubitable qu'elle est régulière, le Gouvernement ayant toujours le droit d'insérer dans le projet de loi de finances toute proposition qu'il désire faire voter. Elle est cependant inopportune, car il est mauvais d'instituer dans le cadre du débat de la loi de finances, une discussion hâtive sur la réforme de lois fondamentales. L'ordre du jour de M. Guernut exprime fort bien notre émotion sur ce point, et M. Delmont le votera.



M. Labeyrie estime, avec MM. Guernut et Kahn, que notre devoir est de demander que la question soit examinée avec tout le soin qu'elle mérite. Les articles visés ont en effet une très grande importance, et, contrairement à ce que pense M. Emile Kahn, l'article 70 lui-même peut être particulièrement lourd de conséquences, car c'est le statut légal de l'Eglise qu'il établit. On peut se demander, en particulier, s'il n'y a pas danger à livrer tous les biens culturels aux Associations diocésaines et non plus aux Associations culturelles qui, depuis la loi de 1905, devaient recueillir la succession des fabriques. Si l'article 70 ne dit pas explicitement qu'il pourra en être ainsi, l'exposé des motifs ne le laisse pas ignorer.

M. Victor Basch estime que le Comité ne peut, ce soir, que voter un ordre du jour modeste et touchant à la procédure. En effet, le règlement nous impose de soumettre préalablement à tous les membres du Comité le texte des résolutions dont le vote est demandé au Comité. En adoptant une résolution de principe, nous porterions atteinte au règlement.

M. Challaye propose l'adoption de l'ordre du jour de M. Kahn avec les adjonctions de M. Viollette.



M. Hersant juge impossible, d'une part, que la Ligue ne fasse pas immédiatement entendre sa voix ; d'autre part, que l'on condense aujourd'hui dans un ordre du jour toutes les difficultés de la question. Le plus simple est donc d'adopter le projet de M. Guernut, sous réserve d'examiner, dans une séance ultérieure, le fond de la question.

M. Léon Brunschvig demande au Comité d'instituer un autre jour un débat large sur le fond et de voter dès maintenant la résolution de M. Guernut.

M. Victor Basch pense lui aussi que, sur le fond, le Comité doit être appelé à voter un ordre du jour plus approfondi, plus précis, mieux motivé que celui de M. Emile Kahn qui n'a pu, dans la première partie de celui-ci, qu'effleurer le problème.

Réserveons donc la question elle-même de la modification des lois laïques, et votons aujourd'hui un ordre du jour qui, sans entrer dans le fond du débat, invite le Gouvernement à ne pas user de procédés obliques pour faire voter des lois capitales.

M. Emile Kahn répond qu'il n'a pas cherché à aborder le fond. Il lui a paru cependant indispensable de marquer l'importance des articles 70 et 71 et de faire observer qu'ils touchent à des lois fondamentales. M. Kahn se rallierait à la résolution de M. Guernut si elle exprimait plus clairement l'attachement de la Ligue à la laïcité et à la République. Il propose l'addition de cette phrase, empruntée à son ordre du jour : « *Egalement, attachée au régime*

*laïque qui est celui de la France, des Droits de l'Homme et aux libertés parlementaires sans lesquelles il n'est pas de démocratie véritable.* » Si M. Guernut l'accepte, l'accord est fait.

M. Henri Guernut fait remarquer que son ordre du jour contient les mots « laïque » et « républicain ». Bien entendu, il ne demande qu'à accepter l'adjonction de M. Emile Kahn qui renforce l'expression de son sentiment, et nous aurons ainsi, sur cet ordre du jour bref, une précieuse unanimité.

A ceux de ses collègues qui ne veulent, pour l'instant, protester que contre une mauvaise procédure, en réservant l'examen du fond pour une discussion moins précipitée que celle d'aujourd'hui, M. Aulard répond qu'on attend de la Ligue que, dès maintenant, elle proteste contre une telle altération des lois laïques, qu'elle se montre fidèle à la résolution de Toulouse, tout en se réservant d'examiner la question plus à fond.

Invité par le président à traduire sa pensée par un ordre du jour, M. Aulard propose ceci :

La Ligue, également attachée au régime laïque, qui est celui de la France des Droits de l'Homme et aux droits du parlement, sans lesquels il n'y a pas de démocratie véritable.

Proteste contre le coup de surprise par lequel le Gouvernement, dans deux articles de la loi de finances, a revendiqué le droit de modifier par décret les lois fondamentales de la République laïque. Et se réserve de faire connaître à l'opinion les dangereuses conséquences de ces articles, qui demanderaient une discussion approfondie à la tribune, et non un débat étranglé par la nécessité de voter rapidement le budget.



M. Viollette, répondant à M. Aulard, croit qu'il est exagéré de parler de « coup de surprise » et recommande un autre ordre du jour dont voici le texte :

*Le Comité Central, frappé des graves conséquences des articles 70 et 71 de la loi de Finances,*

*Considérant qu'en particulier l'article 71 peut avoir pour effet de permettre au Gouvernement d'aujourd'hui et aux gouvernements de demain d'autoriser toute congrégation par décret, pourvu qu'elle ait créé ou soit simplement disposée à créer un établissement même modeste à l'étranger ;*

*Considérant également que les Associations diocésaines s'étant substituées aux culturelles, qui se sont elles-mêmes substituées aux menses et aux fabriques, l'article 70 permettrait de constituer au profit d'une Association des diocésaines, c'est-à-dire de l'Eglise de France, un patrimoine considérable en lui attribuant ainsi des droits que l'Eglise n'a jamais eus, même sous l'ancienne monarchie ;*

*Que ces conséquences éventuelles des textes précités obligent la Ligue à protester contre toute discussion brusquée.*

*Demande qu'un tel débat ne soit pas abordé dans une loi de finances.*

M. Emile Kahn retire son ordre du jour et se rallie à celui de M. Viollette.

M. Labeyrie votera l'ordre du jour de M. Viollette qui donne des raisons à la fois larges et décisives.

Le président met aux voix la résolution de M. Viollette. Elle est adoptée par 10 voix et 2 abstentions.



**Guyane (Elections).** — M. Guernut rappelle qu'au Congrès de Toulouse, on a interpellé le Comité Central sur son attitude à l'occasion de l'élection de la Guyane. Or, nos collègues savent que nous avons procédé à une enquête par questionnaire auprès de nos collègues de Cayenne (*Cahiers*, pp. 449, 573). Nous attendons la réponse.

D'ores et déjà, le secrétaire général fait observer que la Chambre ayant validé M. Lautier, nous n'avons aucun moyen légal de contester éventuellement la régularité de son élection. Mais des plaintes ont été portées contre des fonctionnaires et des maires soupçonnés d'avoir falsifié les votes.



Le Gouvernement estime que la Chambre s'étant prononcée, ces plaintes doivent être classées; tel n'est pas l'avis de nos Conseillers. Il faut, au contraire, pensent-ils, que les enquêtes et instructions se poursuivent. Si les griefs apportés par la *Rumeur* sont inexactes, nous devons le dire; si ils sont, au contraire, confirmés, nous devons conclure que M. Lautier est peut-être l'élu de la Chambre, mais non pas celui de la Guyane.

M. Delmont déclare que deux instructions sont ouvertes, l'une à Cayenne, l'autre à Paris auprès du doyen des juges d'instruction; il convient d'en attendre et, s'il se peut, d'en hâter la conclusion. Adopté.

Le secrétaire général fait connaître au Comité le vœu de quelques Sections tendant à supprimer la représentation législative aux colonies. M. Guernut fait aussitôt observer que, dans certaines colonies, il n'y a eu aucune fraude, qu'il y a eu des fraudes dans des circonscriptions de la métropole; que, loin de supprimer le droit de vote aux colonies, il faudrait, au contraire, l'étendre. Par exemple, à des catégories croissantes d'indigènes. Adopté.

\*\*

**Mandats municipaux.** — On prête au Gouvernement l'intention: 1° de proroger d'un an le mandat actuel des conseillers municipaux; 2° de porter dorénavant à six ans la durée du mandat.

Laissant de côté provisoirement le second point, M. Guernut dépose l'ordre du jour suivant:

Le Comité Central.

Devant l'intention annoncée par le Gouvernement de recommander aux Chambres la prorogation pour un an du mandat des conseillers municipaux;

Rappelle qu'un contrat est intervenu en 1925 entre électeurs et élus des communes; que les électeurs ont donné leur confiance à terme pour 4 ans et que cette quatrième année expire au mois de mai 1929;

Estime que ce serait, à la fois, un manquement de parole et un abus de pouvoir de proroger ce délai sans leur consentement express;

Compte que le Parlement ne se rendra pas coupable de cette déloyauté.

Voici les avis des membres non-résidants et des membres résidants empêchés d'assister à la séance:

M. Barthélémy proteste contre la prorogation du mandat actuel. Il estime, d'autre part, que pas plus que celui des députés, le mandat des conseillers municipaux ne doit être porté à six ans.

M. Bouilly est opposé à toute prorogation, mais il est favorable à la prorogation du mandat municipal.

M. Bozzi souscrit à la protestation contre la prorogation. Il est également contre le système des longs mandats.

M. Desmons est du même avis.

M. Esmonin estime qu'on ne doit pas prolonger la durée des mandats électifs, quels qu'ils soient. L'esprit démocratique veut que les élus soient contrôlés aussi souvent que possible par leurs mandants.

M. Gueutal proteste contre la prorogation. Hostile à la trop longue durée des mandats, il s'oppose à ce que les conseillers municipaux reçoivent un mandat de six ans.

M. Viollette attire l'attention du Comité sur le fait que, pour des fins politiques, le Gouvernement propose à titre exceptionnel, pour cette fois seulement, la prorogation du mandat municipal.

M. Emile Kahn est hostile à la prolongation de la durée du mandat à six ans. Quant à la prorogation d'un an, elle a ses inconvénients. Elle comporte aussi des avantages qui la justifient. Il faut, en effet, une certaine alternance entre les élections législatives et les élections municipales. Elle permet aux élus de se rendre mieux compte de l'état d'esprit du pays. En prorogeant le mandat des conseillers municipaux, on réaliserait cette alternance.

M. Emile Kahn estime, au surplus, que l'ordre du jour de M. Guernut est un peu vif dans la forme.

M. Guernut constate qu'à l'ordinaire, on lui fait un reproche inverse. Il atténuera donc volontiers son

ordre du jour, à condition qu'on en conserve l'esprit. Il répond à M. Emile Kahn que l'alternance existe, dès à présent: élections législatives en 1928, élections municipales en 1929, élections sénatoriales en 1930. En second lieu, les élections municipales n'étant pas sur le même plan que les élections législatives, elles ne sauraient indiquer aux députés les changements survenus depuis leur élection dans l'opinion politique du pays.

En vérité, ajoute-t-il, on veut par cette prorogation permettre aux sénateurs renouvelables en 1930 de conserver leur clientèle électorale. Et il n'y a aucun souci d'alternance qui puisse autoriser cela.

M. Delmont demande que nous indiquions dans l'ordre du jour ce dernier argument de M. Guernut.

M. Emile Kahn insiste pour que l'on y parle aussi de l'alternance.

M. Guernut accepte de modifier son ordre du jour en tenant compte des observations de ses collègues.

#### RECTIFICATION

M. Jean Bon, en délégation, s'était excusé de ne pouvoir assister à la séance du 3 octobre.

## CONGRÈS DE 1929

### Ordre du jour

La Section de Rennes a confirmé au Comité Central que le Congrès national aurait lieu les 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> avril prochains.

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé à nos collègues, les Sections devront faire connaître au Comité Central quatre mois avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard, les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour du Congrès.

Le Congrès de Toulouse semble avoir émis le vœu qu'il ne soit traité qu'une seule question. Mais ce n'est là qu'un vœu, c'est aux Sections qu'il appartient de fixer le nombre de questions qui doivent être étudiées. Un certain nombre de nos collègues ont fait observer que si les débats portaient pendant trois jours sur le même sujet, il en résulterait peut-être un peu de monotonie et de la lassitude parmi les délégués.

Nous nous permettons, au cas où les Sections indiqueraient plusieurs questions, de leur suggérer d'en choisir une seule de première importance et une ou deux questions secondaires.

Le Congrès de Toulouse a également émis le vœu qu'à un prochain Congrès soit étudiée la nationalisation de l'Enseignement et le statut des congrégations. De même, l'ordre du jour de M. Rüysen ayant été adopté sans discussion, certains de nos collègues ont souhaité que le problème du désarmement fût étudié ultérieurement.

Enfin, quelques collègues nous ont fait observer qu'à l'heure où un malaise semble peser sur l'Europe et rend la paix précaire, le devoir de la Ligue serait peut-être d'étudier d'urgence les problèmes internationaux que posent l'« Anschluss », l'évacuation de la Rhénanie, le couloir de Dantzig, etc., etc.

Nous demandons à nos collègues de ne pas attendre les derniers jours pour nous faire connaître les vœux émis par leur Section.

EN VENTE :

## LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH  
Président de la Ligue

Une brochure : 2 francs

Réduction aux Sections (30 %)



## RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Le prochain Congrès national devant avoir lieu à Rennes, le 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril 1929, les élections pour le tiers sortant du Comité Central auront lieu du 15 décembre 1928 au 15 mars 1929.

Nous les membres soumis au renouvellement sont au nombre de 12 membres résidents et 4 membres non résidents.

### Membres résidents

- MM. BIDEARRAY, secrétaire adjoint de la Fédération des Cheminots ;  
Léon BRUNSWICG, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne ;  
Ferdinand BUISSON, professeur honoraire à la Sorbonne, prix Nobel de la Paix ;  
Alcide DELMONT, avocat à la cour d'Appel de Paris, député de la Martinique ;  
Emile GLAY, secrétaire général du Syndicat des instituteurs ;  
Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue ;  
S. GRUMBACH, publiciste, député du Haut-Rhin ;  
Emile KAHN, professeur agrégé de l'Université ;  
J. PAUL-BONCOUR, avocat à la cour d'Appel de Paris, délégué de la France à la Société des Nations, député du Tarn ;  
Th. RUYSSSEN, secrétaire général de la Fédération des associations françaises pour la Société des Nations ;  
M<sup>me</sup> SÉVERINE.  
M. Alfred WESTPHAL, ancien trésorier général de la Ligue.

### Membres non résidents

- MM. Lucien BOULANGER, directeur d'école à Mulhouse ;  
Jacques BOZZI, professeur au Lycée de Charleville ;  
Edmond ESMONIN, professeur à l'Université de Grenoble ;  
Marc RUCART, député des Vosges.

\*\*\*

De plus, aux termes de l'article 6 des statuts, le Comité Central est composé de trente-six membres au minimum. Ce chiffre est augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue des droits de l'Homme d'une unité par 20.000 adhérents ou fraction de 20.000.

Le nombre des adhérents ayant dépassé 140.000, le nombre des membres du Comité est statutairement augmenté de 8 unités, ce qui le porte à 44 au lieu de 43, chiffre actuel. Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un membre supplémentaire.

Enfin, il devra être pourvu au siège laissé vacant par le décès de notre regretté vice-président, M. A. AULARD.

Le nombre des membres du Comité Central à élire est donc, à l'heure présente, de quinze.

Aux termes de l'article 6 des statuts « les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central quatre mois au moins avant la date de l'élection, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre, au plus tard, date extrême à laquelle nous recevons les propositions des Sections.

VIENT DE PARAÎTRE :

## LE PROCÈS DE RENNES

DIX ANS APRES

par Victor BASCH

Président de la Ligue

Prix : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

## NOS INTERVENTIONS

### Le pacte Briand-Kellog dans les écoles

Voici la lettre que nous avons reçue de M. Herriot, le 23 octobre, en réponse à la lettre que nous lui avons adressée le 13 et que nous avons publiée dans notre dernier numéro (p. 621) :

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y avait à ce que les instituteurs de France lisent à leurs élèves le texte complet du pacte Briand-Kellog et accompagnent cette lecture de quelques commentaires sur les progrès réalisés en faveur de la paix du monde.

En vous remerciant de cette intéressante communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'avais déjà décidé de faire distribuer 25.000 exemplaires de ce texte dans les principaux établissements d'enseignement primaire.

## Autres interventions

### FINANCES

#### Divers

Douanes (Eloignement des agents révoqués de la zone frontière. — Nous avons demandé, le 13 janvier, au ministre des Finances, d'envisager la modification de l'article 504 du Code des douanes obligeant les agents révoqués à quitter pendant cinq ans la région frontière. Cette disposition nous paraissait excessive et il semblait que son application aurait dû être restreinte au cas où la révocation aurait été encourue pour improbité ou contrebande.

M. Poincaré a fait connaître, le 1<sup>er</sup> août, en réponse à une question écrite posée le 15 juin par M. H. Guernut, député, qu'il avait examiné la question mais qu'il lui était apparu qu'il n'y avait pas lieu d'abroger l'article 504 dont l'application était limitée aux seuls cas où elle paraissait s'imposer dans l'intérêt du service.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Divers

Ecoles privées (Emploi des Moniteurs). — Le 15 décembre 1927, le Sénat adoptait une proposition de loi réglementant l'emploi des moniteurs dans les écoles et ainsi conçue :

« Nul ne peut participer à l'enseignement dans une école publique ou privée en dehors de la présence effective et continue, dans la salle même où il enseigne, de l'un des maîtres de l'école, s'il ne remplit pas les conditions d'âge exigées par l'article 7 de la loi du 30 octobre 1886 et s'il n'est pas pourvu d'un titre de capacité de l'enseignement primaire. »

Le Syndicat des instituteurs, section de la Seine-Inférieure, s'éleva contre ce texte qui lui paraissait propre à augmenter les abus plutôt qu'à remédier, et ils nous adressa un long ordre du jour demandant notamment :

1<sup>o</sup> Que la proposition de loi en instance devant le Parlement soit modifiée par trois dispositions stipulant que : l'emploi des moniteurs non pourvus du brevet élémentaire est interdit dans toutes les écoles publiques ou privées ; dans toute école primaire, publique ou privée, l'effectif de chaque classe n'excèdera pas 50 élèves ; les pénalités prévues à l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 seront applicables à ceux qui enfreindront la loi ;

2<sup>o</sup> Que cette loi soit incessamment complétée et rendue efficace par le dépôt et le vote d'une autre proposition de loi stipulant que les lois du 15 mars 1880 sur l'enseignement secondaire et du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial, sont abrogées.



Nous avons soumis ces vœux le 16 mars 1928 au ministre de l'Instruction publique en ajoutant :

« Etant donné que les précautions que suggère le syndicat ne sauraient être taxées de sectarisme puisqu'elles s'appliqueraient aussi bien aux écoles publiques que privées et que la tendance est à l'unification des règles les régissant les unes et les autres il nous apparaît que rien ne s'opposerait à leur prise en considération et à leur adoption si l'on veut — autrement que par des manifestations verbales — travailler vraiment à la défense de l'école laïque. »

Voici les renseignements que M. Herriot nous a adressés, le 2 avril :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que certains des inconvénients signalés ne m'ont pas échappé. Mais il me paraissait intéressant, à défaut d'une modification profonde et qui ne peut être prochaine des lois régissant l'enseignement privé, secondaire et primaire, de posséder un texte qui permette de lutter avec une certaine efficacité contre les abus actuels d'emploi de moniteurs dans l'enseignement privé, abus auxquels il ne peut être mis fin en raison de la jurisprudence des tribunaux qui admet comme régulière la présence d'un moniteur dans une pièce voisine de la classe lorsque la porte de communication est ouverte. »

« Contrairement à ce que pensent les auteurs de l'ordre du jour, la proposition de loi votée au Sénat avait pour conséquence l'application aux délinquants des dispositions de l'article 40 de la loi du 30 octobre 1885 et, si l'indication expresse en avait été rayée du texte primitif, c'est uniquement parce qu'il avait paru inutile de présenter comme une sanction nouvelle une sanction qui découlait de droit des dispositions de la loi. Le rapport supplémentaire (n° 625) de M. Jossot, sénateur, ne laisse aucun doute à ce sujet.

« Dans ces conditions, je ne puis que regretter, quant à moi, que la Chambre n'ait pu, avant de se séparer, adopter le texte voté par le Sénat. »

**Établissements Scolaires (Brimades).** — Nous avons autrefois protesté contre les stupides brimades qui accueillent les nouveaux élèves dans certains établissements scolaires.

M. Herriot a adressé, le 27 septembre dernier, aux recteurs le télégramme suivant :

« A la veille de la rentrée des classes, je vous rappelle que j'interdis formellement toute brimade dans les établissements d'enseignement.

« Les infractions à ma circulaire du 3 novembre 1926 devront m'être signalées par télégramme et faire l'objet de sanctions immédiates.

« Vous invite à prier chefs d'établissements d'organiser réception cordiale aux nouveaux arrivants. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure.

## JUSTICE

### Divers

**Casier judiciaire (Réforme du).** — Nous avons demandé au ministre de la Justice d'envisager la réforme de la loi de 1899 sur le casier judiciaire en exceptant de la mention au bulletin n° 3 les condamnations pour délits militaires n'exécédant pas un an de prison (*Cahiers* 1928, p. 237).

Sans réponse de M. Barthou, M. H. Guernut, député, lui a posé une question écrite, le 14 juin.

Le ministre de la Justice a fait connaître par le *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> août, que les condamnations prononcées par application des articles 227, par. 1, 228, par. 1, et 230, par. 1 (abandon de poste, somnolence en faction, désobéissance), n'étaient pas inscrites au bulletin n° 3 et qu'il ne paraissait pas possible d'étendre ces dispositions aux condamnations prononcées pour d'autres délits.

Ce n'est pas notre avis.

Nous reprendrons la question.

**Indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.** — Nous avons maintes fois protesté contre l'insuffisance des indemnités accordées aux victimes des erreurs judiciaires.

Dans le budget de 1928, une somme de 14.000 francs seulement avait été prévue pour « frais de révision des procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés ».

Nous avons demandé, le 18 janvier, au ministre de la Justice, de prévoir dans le projet de budget de 1929 un crédit plus important. (*Cahiers* 1928, p. 67.)

En réponse à une question écrite posée par M. H. Guernut, député, M. Barthou a fait connaître par la voie du *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> août, que « les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires et les secours aux individus relaxés ou acquittés constituent des frais de justice criminelle, auxquels correspondent des crédits de prévision. Par suite, les évaluations faites par la chancellerie à titre purement indicatif peuvent être dépassées sans enfreindre les règles budgétaires et le Parlement n'intervient qu'en fin d'exercice par un vote de crédits additionnels de régularisation ».

## TRAVAUX PUBLICS

### Divers

**Livres (Taux de transport).** — Nous associant au vœu exprimé par un certain nombre d'écrivains, nous avons demandé, le 8 mars 1927, au ministre de l'Instruction publique, d'user de son influence pour obtenir des Compagnies de chemins de fer un tarif de transport modéré se rapprochant de celui qui est accordé aux journaux (*Cahiers* 1927, p. 159).

Le 25 août 1928, le ministre des Travaux publics à qui ce vœu avait été transmis, nous répond en ces termes :

« Vous avez bien voulu me signaler l'utilité qu'il y aurait à contribuer à la diffusion du livre par l'abaissement des tarifs de transport, en étendant le tarif G.V. n° 118 à la librairie.

« J'ai l'honneur de vous informer que les grands réseaux saisis par mes soins de cette question, ont déclaré ne pouvoir donner une solution favorable à vos désirs. Ils justifient cette réponse en rappelant que les conditions consenties dans le tarif G. V. 118, en faveur des journaux et des autres articles assimilés qui y sont dénommés sont tout à fait exceptionnelles et motivées exclusivement par la nature de ces transports, et que, au surplus, le prix de transport des livres est loin d'être disproportionné à leur valeur.

« Il résulte, en effet, des calculs qui ont été faits que le prix de transport des livres revient, lorsqu'il est effectué par colis postaux à 0 fr. 30 par exemplaire, et qu'une réduction de 16 % ou même de 33 %, soit 0 fr. 45 ou 0 fr. 20, ne pourrait avoir aucune influence sur le prix de vente d'un livre et se traduirait ainsi par une perte sèche pour les réseaux.

« En présence de cette situation, il ne m'a pas paru possible, au moins pour le moment, d'insister davantage auprès d'eux pour les faire revenir sur leur refus. »

Nous nous réservons, le moment venu, de soulever à nouveau cette question.

\*\*\* Réfugié politique russe, M. Hadjé Douvane arrivait en France en juillet 1927. Refoulé au mois de juin 1928, il désirait rester en France jusqu'à ce que les formalités nécessaires à son départ aux Etats-Unis fussent terminées. — Un sursis de départ de trois mois lui est accordé.

\*\*\* M. Bellettre sollicitait depuis octobre 1927 la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle d'ancien militaire. — Son certificat d'inscription lui sera envoyé par l'intermédiaire de l'intendant militaire chargé du service des Pensions dans la région, et il peut, dès maintenant, percevoir des avances sur pension.

\*\*\* Depuis novembre 1927, M. Lacroix, blessé de guerre, sollicitait la révision de sa pension pour aggravation. — Lacroix recevra inécessamment le certificat d'inscription de sa pension majorée.

\*\*\* Incorporé au 17<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs nord-africains comme insoumis, M. Mohamed Ali protestait contre cette décision. Il s'était présenté en 1912 devant la Commission de révision et il avait été dispensé du service comme soutien de famille. — M. Mohamed Ali a été renvoyé dans ses foyers le 25 mai 1928.

\*\*\* Victime d'un accident de travail, M. Aubagnon avait obtenu, le 11 mai 1928, un jugement du Tribunal de Châteautilery condamnant l'administration des Régions Libérées à lui payer une rente viagère de cent francs par an à partir du 14 mars 1921. En dépit de demandes répétées, M. Aubagnon n'avait reçu depuis 7 ans aucun versement.

— Un dossier est établi afin qu'il obtienne satisfaction dans les délais les plus rapides.

\*\*\* Le 24 juin 1927, M. Dutels avait été proposé par le centre de réforme d'Amiens, pour une pension d'invalidité de 85 %. Il sollicitait vainement depuis lors la délivrance de son titre définitif. — Satisfaction.



## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

Du 30 septembre au 11 octobre. — M. Jean Bon a visité les Sections suivantes : Nort-s.-Erdre, Couëron, La Chabossière, Basse-Indre, Nantes (salle Colbert), Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Nazaire, Trignac, Nantes (Assemblée Fédérale), Indret, Le Pellerin, Donges, Guérande, Vallet (Loire-Inférieure).

7 octobre. — Lille (Nord). M. Victor Basch.  
7 octobre. — Exmes (Orne). M. Caillaud, secrétaire fédéral de la Seine.

10 octobre. — Légation Chinoise (Fête Nationale). M. Henri Guernut.

13 octobre. — Nanterre (Seine). M. Enfére.

### Délégués permanents

Du 29 septembre au 7 octobre. M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Confolens, Chabonais, Roulet, La Couronne, Montmoreau, Chalais, Jarnac, La Rochefoucault, Pailzay-Naudoin (Charente).

Du 29 septembre au 17 octobre. M. Le Saux a visité les Sections suivantes : La Rochelle-Pallice, Nuaillé, Saint-Martin-de-Ré, La Courade, Ars-en-Ré, La Flotte, Aytré, Angoulins, Courçon, Saint-Jean-de-Liversay, la Ronde, Saint Xandre, Andilly, Charron, Marans, Puyravault, Boissé-Marsais, Surgères, Bernay, Saint-Jean-d'Angély, Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure).

### Autres conférences

9 septembre. — Chécy (Loiret). M. Remy Beurieux, professeur au Lycée de Rabat.

7 octobre. — Annemasse (Haute-Savoie). Conférence donnée sous les auspices de la Section d'Annemasse par la Section Italienne de la Ligue des Droits de l'Homme de cette ville. M. Grandjeat, président fédéral, et M. de Ambris, secrétaire général de la Ligue Italienne, recueillent d'enthousiastes applaudissements.

13 octobre. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine). M. Maté.

14 octobre. — Trosly-Loire (Aisne). MM. Lengrand et Thiébaud.

### Campagnes de la Ligue

Chapelant (Affaire). — La Section de Roulet demande la réhabilitation du Lieutenant Chapelant.

Ecole Unique. — Les Sections de Saint-Sulpice-Laurière et Villeneuve-la-Comtesse demandent que l'école unique soit organisée. La Section de Hôde lance un appel dans le canton en faveur de l'école unique.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — La Section de Villefranche-sur-Mer-Beaulieu-Saint-Jean proteste contre la convocation des réservistes et demande qu'en attendant la suppression des périodes, il soit accordé aux réservistes une indemnité égale à leurs salaires, déduction faite de la nourriture.

### Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération demande que les conseillers municipaux se montrent plus économes des deniers publics et ne les utilisent que pour le bien du peuple et le bon fonctionnement de l'administration de la Ville. Elle s'élève contre l'intervention de certaines nations dans les affaires de Chine, et contre les facilités qui sont accordées à quelques industriels pour envoyer des armes aux partis en lutte (octobre).

### Activité des Sections

Arcueil et Cachan (Seine) proteste contre l'envoi d'une expédition française au secours du général Nobile et de ses compagnons et demande au gouvernement de ménager à l'avenir la vie de nos pilotes. Elle rappelle à ses membres qu'ils ne doivent jamais, en matière d'élection se servir de leur qualité de ligueur (octobre).

Cépoix (Loiret) proteste contre le vote de la majorité occasionnelle de la Commission des finances qui permettrait le rétablissement en France des Congrégations (articles 70 et 71 du projet de budget de 1930). La Section demande l'application intégrale de la loi de 1901 et fait confiance à M. Herriot et à tous les députés républicains pour s'opposer au vote desdits articles (16 octobre).

Chécy (Loiret) demande : 1° une modification des règles de comptabilité des offices départementaux, notamment de l'Office des Pupilles de la Nation et la mise en concordance

avec les règles générales de comptabilité publique des ministères; 2° une révision des règles d'attribution des allocations militaires des réservistes par un élargissement du nombre des bénéficiaires, en tenant compte en la matière de l'avis des conseils municipaux qui placés près des intéressés, possèdent des éléments d'appréciation sûrs; 3° l'extension du système des abattements à la base aux impôts cédulaires s'appliquant aux commerçants, petits agriculteurs exploitants, petits rentiers. Le chiffre d'abattement devrait également correspondre à un minimum vital. La Section exprime le regret que les victimes du drame aérien de Toul n'aient pas formé un unique convoi funéraire. Elle exprime le vœu que le pacte Kellogg contre la guerre complète et renforce l'œuvre de la Société des Nations et qu'une solidarité entre les peuples contribue à la suppression définitive de la guerre. Elle s'associe à la pétition, adressée par les candidats agents militaires au président de la Ligue; elle proteste contre l'attitude de l'administration militaire et demande des mesures adéquates. Elle s'élève : 1° contre le décret du 20 mars 1928 (taxe sur les chasses gardées); 2° contre le retard de deux mois apporté dans la promulgation à « l'Officiel » d'un décret édité en mars (9 septembre).

Ferrières (Loiret) exprime le vœu de voir la Ligue continuer son action en faveur des petits rentiers d'avant-guerre (29 septembre).

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine) adresse un témoignage de profonde sympathie aux étudiants français et étrangers de la cité universitaire; s'élève contre l'expropriation et plus tard la démolition de plus de cent immeubles de construction récente pour la raison insuffisante d'agrandir le parc de la cité et rappelle au directeur que toute expropriation doit être motivée par une cause formelle d'utilité publique (art. 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et 545 du Code Civil) (13 octobre).

Gréz-Tournan (Seine-et-Marne) demande : 1° que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans toutes les salles de Justice; 2° que soit admis le vote par correspondance; 3° que la prime d'allaitement maternel soit accordée à toutes les mères qui en feront la demande, même si elles n'étaient pas inscrites au service d'assistance aux femmes en couches; 4° que le montant de la prime actuelle soit doublé. La Section remercie MM. Basch, Bayet, Buisson et Guernut pour la persévérance avec laquelle ils ont défendu l'honneur de la Ligue indignement calomniée par certains journaux réactionnaires (23 septembre).

Nîmes (Gard) demande au Comité Central d'entreprendre une campagne pour exposer au peuple le sens et la portée de la mise hors la loi de la guerre, c'est-à-dire de lui démontrer quels sont les droits nouveaux de contrôle et de résistance à la guerre que lui confère le Pacte du 27 août 1928 (25 septembre).

Orange (Vaucluse) demande : 1° qu'à l'occasion de la discussion du budget le groupe des députés ligueurs réserve un examen approfondi à l'accroissement des dépenses de la guerre; 2° que les articles 70 et 71 de la loi de finances, qui tendent à modifier la loi de 1901 sur les congrégations, soient combattus et rejetés par les députés ligueurs (11 octobre).

Paris (19<sup>e</sup> Amérique) forme le vœu que toutes les puissances adhèrent au pacte Kellogg et que les grands problèmes internationaux soient résolus par une Société des Peuples. Elle proteste contre le procédé par lequel le Gouvernement tente d'abolir une partie des lois de laïcité (art. 70 et 71 de la loi de finances) (10 octobre).

Quimper (Finistère) demande que la rentrée des Congrégations en France soit surveillée par le Parlement (13 octobre).

Romainville (Seine) proteste contre la continuation du système de diplomatie secrète et regrette que les gouvernements anglais et français se soient mis dans la situation difficile qui résulte du rejet par les Etats-Unis de l'accord naval et du scandale de la divulgation des instructions secrètes. La Section demande que le désarmement soit réalisé par l'accord loyal et public des gouvernements au sein de la Société des Nations (29 septembre).

Roulet (Charente). — La Section demande : 1° l'affichage dans les écoles et mairies, sous le buste de la République, des Déclarations des droits de l'homme et du citoyen; 2° la gratuité du voyage pour les militaires en territoires occupés ou sur le théâtre d'opérations extérieures, quand ces militaires viennent en permission (1<sup>er</sup> octobre).

Serquigny (Eure) proteste contre l'interdiction de la manifestation communiste d'Ivry et demande : 1° que la liberté de réunion soit respectée; 2° que dans les communes où il n'existe pas d'autre lieu public de réunion, la salle de la mairie ne puisse être refusée à tout groupement politique ou corporatif; 3° que les rivières des forêts



soient plus efficacement protégés, par la loi contre les dégâts causés à leurs récoltes par les animaux nuisibles (11 octobre).

Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne) demande qu'aucun article des lois laïques ne soit abrogé et en particulier aucun de ceux de la loi de 1901 sur les Congrégations (8 octobre).

Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure). — A l'issue de la conférence de M. Le Saux, la Section demande : 1° plus de justice fiscale ; 2° le respect de l'œuvre des Gambetta, des Ferry, des Combes ; 3° la mise au point et la prompt application des assurances sociales ; 4° l'organisation de la paix intérieure par la répression des menées fascistes et cléricales et l'organisation de la paix européenne par une politique extérieure de la démocratie française (14 octobre).

#### A nos trésoriers

L'exercice 1928 est clos depuis le 30 septembre. Depuis un mois toutes les Sections devraient avoir envoyé à la trésorerie le montant de toutes les cotisations encaissées. Or, 550 Sections n'ont pas encore payé une seule cotisation, 380 Sections n'ont pas soldé leur compte.

Que les trésoriers se mettent promptement en règle. La liste des Sections retardataires paraîtra dans le prochain numéro des Cahiers.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

### BRULERIE DE CAFÉ TORRÉFACTION MODERNE

Représentants sérieux sont demandés pour la vente directe des Cafés aux consommateurs, DEMANDER PRIX ET CONDITIONS S'ADRESSER AUX ETABLISSEMENTS

Eugène DOURS, à SALON (B-du-Rh.)

#### CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### SAINT-GERMAIN, A 24 MINUTES DE PARIS

Saint-Germain, qui jouit d'une réputation mondiale pour la beauté du site, vu de la terrasse, voit encore son prestige grandir par suite de l'électrification de la ligne qui la relie à Paris.

La rapidité du voyage et la fréquence des trains permettent aux Parisiens de faire cette très agréable excursion même en utilisant seulement une demi-journée.

Les facilités sont telles, en effet, que l'on peut partir de Paris après déjeuner et disposer de l'après-midi entier à Saint-Germain, pour se rendre sur la splendide Terrasse qui domine Paris et la Vallée de la Seine, ou dans la ravissante forêt qui s'étend, à proximité, dans les directions de Maisons-Laffitte et de Marly-le-Roi.

C'est une excursion agréable et à la portée de toutes les bourses que les familles ne manqueront pas de faire, car elle permet de passer le plus économiquement possible une journée de plein air dans un site admirable.

### Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé L' "OMNIGRAPH"

S'IMPOSE  
Par son prix,  
**70 francs.**

Par sa simplicité,

Par sa durée,

Par les travaux qu'il peut exécuter.

L'OMNIGRAPH rend plus de services que le système le plus coûteux et le plus compliqué pour :

Plans  
Musique  
Circulaires

S'ouvre et se ferme comme un livre : on écrit, on applique, on tire, sans stencil, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report. Pas de matière à remplacer. Rien des mastics.

Service C, 9, rue Notre-Dame de Lorette, Paris-9<sup>e</sup>



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

### UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous :

BON pour une démonstration gratuite  
sans engagement

" LE DICTAPHONE "

84, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

### ROSIERS

tres variés en plantes, extra.  
ARBRES FRUITIERS. Catal. illustré

avec conseils de culture gratis. Remise 50/0 aux Ligneurs  
A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND



### CAFÉS - HUILES - SAVONS

Gabriel MOURGUES (Membre de la ligue)  
à SALON (Provence)

CAFÉ torrétié, hors choix, le kilo 27, »	} Colis postaux de 3 et 5 kgs franco gare destinataire
— — surchoix — 25, »	
— — supérieur — 23, »	
Huile d'olive vierge, garantie pure, lrs 145, »	} le postal 40 litres franco gare destinataire
— de table, 1 <sup>er</sup> choix — 90, »	

Spéciales pour la salade et la cuisine fine

Majoration de 0,20 par litre pour livraison en postaux 5 litres

SAVON extra pur 72 %, 50 frs le postal de 9 kgs net (20 mx Moulés de 450 gr. ou 10 mx Moulés 900 gr.)

Paiement à votre gré - C. C. Chèques Postaux Marseille 24.32  
Argent avec commande : Escompte 2 %